

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 1	Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière (P.L. 8)	1129
c. 2	Loi modifiant de la Loi sur l'assurance-dépôts (P.L. 11)	1135
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 mars 2019)	1127

Règlements et autres actes

380-2019	Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles – Canton de l'Est (Mod.)	1139
381-2019	Industrie des services automobiles – Montréal (Mod.)	1140

Projets de règlement

	Fonction publique, Loi sur la... — Processus de qualification et personnes qualifiées	1143
--	---	------

Décisions

11539	Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Contribution (Mod.)	1145
11541	Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint (Abrogation)	1145
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1146

Décrets administratifs

276-2019	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1151
277-2019	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique	1152
278-2019	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	1153
279-2019	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	1154
280-2019	Approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 115 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025, aux fins de cette entente	1155
281-2019	Versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James	1155
282-2019	Octroi d'une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1156
283-2019	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire	1157

284-2019	Modification au décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020	1158
285-2019	Versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.	1159
286-2019	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc.	1159
287-2019	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc.	1160
288-2019	Versement à la Ville de Lévis d'une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson	1160
289-2019	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour dommages à l'environnement	1161
290-2019	Autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1161
291-2019	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada	1162
292-2019	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)	1162
293-2019	Autorisation à la Ville de Delson de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1163
294-2019	Octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant de 11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique	1163
295-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés	1164
296-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs	1165
297-2019	Octroi à la Fondation AGES d'une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale	1166
298-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec	1167
299-2019	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021	1167
300-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 046 740 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à Génome Québec pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées	1168

301-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à IVADO LABS pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels	1169
302-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 32 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle pour son fonctionnement et pour le développement de la grappe en intelligence artificielle	1169
303-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Longueuil pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1170
304-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1171
305-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1172
306-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1172
307-2019	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018.	1173
308-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Sherbrooke pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1174
309-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1174
310-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Trois-Rivières pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1175
311-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du littoral est à Québec	1176
312-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Réseau Trans-AI inc. pour la réalisation de son projet de Locomotive numérique.	1177
313-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030)	1177
314-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées	1178
315-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal	1179
316-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 17 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à PROMPT-QUÉBEC pour consolider le système d'innovation et pour soutenir des projets collaboratifs en intelligence artificielle	1180
317-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, au CRIBIQ – Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre	1181

318-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à InnovÉE «Innovation en énergie électrique» pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre	1182
319-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport	1184
320-2019	Octroi d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, par Investissement Québec, et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.	1185
321-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé.	1186
322-2019	Renouvellement du mandat de madame Murielle Lanciault comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.	1187
323-2019	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020	1188
324-2019	Modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec	1189
325-2019	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers.	1189
326-2019	Virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2018-2019	1190
327-2019	Octroi au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier	1190
328-2019	Octroi à la Société du Plan Nord d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail.	1191
329-2019	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, afin de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030	1192
330-2019	Octroi à RecycleMédias d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	1193
331-2019	Modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	1194
332-2019	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2019-2020	1195
333-2019	Versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal	1196
334-2019	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques	1197
335-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019	1198
336-2019	Modification du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec.	1199

337-2019	Aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc. par Investissement Québec	1199
338-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	1200
339-2019	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2019-2020, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	1202
340-2019	Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018.	1202
341-2019	Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada.	1203
342-2019	Régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec	1204
343-2019	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.	1205
345-2019	Nomination de M ^e Pierre E. Rodrigue à titre de sous-registraire du Québec	1206
346-2019	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017	1206
347-2019	Octroi à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré d'une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019.	1207
348-2019	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus.	1208
349-2019	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone	1209
350-2019	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques	1209
351-2019	Approbation de l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances	1210
352-2019	Approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique.	1211
353-2019	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi: la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance.	1211
354-2019	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 55 320 844 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente	1212
355-2019	Approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures pour favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction entre l'Association des trappeurs cris et le gouvernement du Québec	1213
356-2019	Approbation du contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec.	1214
357-2019	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1215

358-2019	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2018-2023 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 30 991 848 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente	1215
359-2019	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 4 650 769 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023 aux fins de cette entente.	1216
360-2019	Approbation de l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1217
361-2019	Octroi au CRIBIQ – Consortium de recherche et innovation en bioprocédés industriels au Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION	1218
362-2019	Prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2019-2020	1219
363-2019	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail	1220
364-2019	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1220
365-2019	Désignation de M ^e Lucie Nadeau comme présidente du Tribunal administratif du travail	1222
366-2019	Désignation de M ^e Francine Mercure comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail	1222
367-2019	Versement d'une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019	1223
393-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1224

Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives	1235
Remplacement du Champlain regional college of general and vocational education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants	1235

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 20 MARS 2019

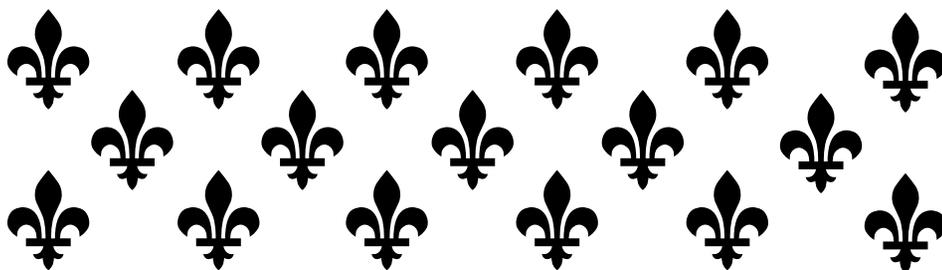
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 mars 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 8 Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière

n^o 11 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 8
(2019, chapitre 1)

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité
civile concernant l'assistance
financière**

**Présenté le 6 février 2019
Principe adopté le 27 février 2019
Adopté le 19 mars 2019
Sanctionné le 20 mars 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre au gouvernement d'établir un programme général d'indemnisation à l'égard notamment des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes. Elle vise également à permettre au gouvernement d'établir des programmes d'aide financière ou d'indemnisation spécifiques lorsqu'il existe un risque qu'un sinistre ou qu'un autre événement qui compromet la sécurité des personnes survienne.

La loi introduit, en outre, une disposition qui confirme le caractère de dernier recours de l'assistance financière versée en application d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation, qu'il soit général ou spécifique.

De plus, la loi habilite le gouvernement à prévoir, dans ses programmes, d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus par la loi.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Projet de loi n^o 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

1. L'article 7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « reasonable cause » par « valid reasons ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « financière », de « ou d'indemnisation »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « , designed to facilitate the immediate implementation of the required mitigation and emergency response planning measures » par « for which prevention or emergency response planning measures for the protection of persons are required immediately, designed for the implementation of such measures ».

3. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou à l'imminence de l'un de ces événements » par « , à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne »;

2° dans le texte anglais :

a) par l'insertion, au début, de « In addition, »;

b) par le remplacement de « to meet specific needs arising from a particular disaster, from another event that compromises human safety or from » par « specific to a disaster, to another event that compromises human safety or to »;

c) par l'insertion, à la fin, de « , to meet any particular needs ».

4. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « fournissent » par « prévoient » et par l'insertion, après « financière », de « ou une indemnité »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « financière, ils », de « prévoient une aide financière ou une indemnité de dernier recours et »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « any existing programs under other Acts, any existing programs of the federal government, » par « any programs established under other Acts, any programs of the federal government, ».

5. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière ou d'indemnisation les personnes suivantes :

1° celles qui ont accepté le risque;

2° celles qui n'ont pas pris, sans motif valable, les mesures de prévention prescrites par la loi ou qui leur ont été ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque;

3° celles qui sont responsables de leurs préjudices.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un programme d'aide financière ou d'indemnisation pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus à un programme relatif à un événement qui, sans constituer un sinistre réel ou imminent, compromet la sécurité des personnes. ».

6. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « relatif aux sinistres » par « ou d'indemnisation »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions » par « ou d'indemnisation pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions ou à un programme relatif à un autre événement qui, sans constituer un sinistre réel ou imminent, compromet la sécurité des personnes ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Un programme d'aide financière ou d'indemnisation peut prévoir d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus aux articles 104 et 105. ».

8. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, après « financière », de « ou l'indemnité ».

9. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « indemnity » par « compensation ».

10. L'article 111.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un autre organisme public ou à une personne ou organisme chargé d'agir dans le cadre du sinistre » par « toute personne ou organisme ».

11. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « financière », de « ou l'indemnité »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aide » par « un programme » et par l'insertion, avant « l'événement », de « la connaissance du risque ou de la survenance de »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « l'événement », de « la connaissance du risque ou la survenance de ».

12. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, après « financière », de « ou l'indemnité ».

13. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après « responsable », de « du risque, ».

14. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 1, 39, 61, 64, 67, 73 et 80, de « mitigation » par « prevention ».

15. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 12, 39 et 60, de « coordinates » par « contact information ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

16. L'article 109 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « financière », de « ou d'indemnisation ».

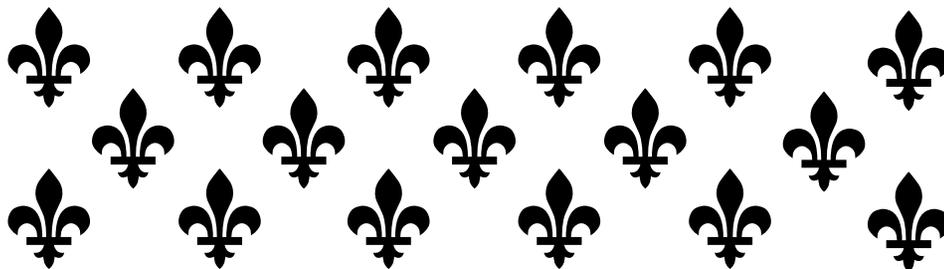
17. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

« 15^o l'aide financière ou l'indemnité reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); ».

18. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique » par « d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ».

DISPOSITION FINALE

19. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2019, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

Présenté le 26 février 2019
Principe adopté le 19 mars 2019
Adopté le 19 mars 2019
Sanctionné le 20 mars 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi précise que les dispositions établissant expressément qu'un administrateur provisoire peut mettre fin à un contrat ne s'appliquent pas à l'égard de certains contrats financiers lorsque l'Autorité des marchés financiers agit comme un tel administrateur aux fins de la mise en œuvre d'un ordre de résolution visant des institutions de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif.

Cette loi confère par ailleurs à l'Autorité, lorsqu'elle agit à ces fins, le pouvoir de convertir certains titres émis par l'une de ces institutions en d'autres titres émis par cette même institution ou une autre institution de dépôts faisant partie de ce groupe.

Cette loi confère également à l'Autorité, aux mêmes fins, le pouvoir de préciser par règlement des conditions et modalités pouvant s'appliquer aux transferts de certains contrats financiers.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

Projet de loi n^o 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40.14 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité ne peut, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.2 de cette loi, résilier ou résoudre un contrat financier visé par un règlement pris en application de l'article 40.22. ».

2. L'article 40.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un règlement de l'Autorité peut préciser les conditions et modalités applicables aux transferts des contrats financiers visés à l'article 40.22. ».

3. L'article 40.50 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « capital d'apport », de « de cette institution de dépôts, d'une autre telle institution faisant partie de ce groupe ou »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « capital d'apport », de « de l'institution de dépôts qui les a émises, d'une autre telle institution faisant partie du groupe coopératif ou ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2019.

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est **— Constitution du comité paritaire** **— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l’article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est, adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 26 septembre 2017, a été approuvé avec modifications par le gouvernement en vertu du décret numéro 380-2019 du 3 avril 2019 et entre en vigueur le 3 avril 2019.

Le comité est désigné sous le nom de «Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est» et son siège est situé dans la ville de Sherbrooke.

*Le ministre du Travail, de l’Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Gouvernement du Québec

Décret 380-2019, 3 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est **— Statuts** **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l’article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l’industrie des

services automobiles des Cantons de l’Est a été constitué aux fins de surveiller et d’assurer l’observation du Décret sur l’industrie des services automobiles des régions d’Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l’article 18 de cette loi, le Comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l’arrêté en conseil numéro 3289-71 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est lors de son assemblée du 26 septembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, les règlements prévus à l’article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU’il y a lieu d’approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « seize membres » par « 14 membres »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*) un membre par l'Association des spécialistes du pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2019.

70400

Gouvernement du Québec

Décret 381-2019, 3 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n^o 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042), n^o 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191), n^o 482-2012 du 9 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2542) et n^o 394-2015 du 6 mai 2015 (2015, *G.O.* 2, 1336).

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 28 août 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la dernière publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le préposé au service et le pompiste » par « et le préposé au service ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de «des pompistes et».

5. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 17 avril 2019	À compter du 17 avril 2020	À compter du 17 avril 2021	À compter du 17 avril 2022
---------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

apprenti :

1 ^{re} année	13,10\$	13,43\$	13,77\$	14,11\$
2 ^e année	14,20\$	14,55\$	14,91\$	15,29\$
3 ^e année	15,48\$	15,86\$	16,26\$	16,67\$

compagnon :

première classe	23,01\$	23,58\$	24,17\$	24,77\$
deuxième classe	19,96\$	20,46\$	20,97\$	21,50\$
troisième classe	18,48\$	18,94\$	19,42\$	19,90\$

commis aux pièces :

niveau A	17,09\$	17,51\$	17,95\$	18,40\$
niveau B	16,10\$	16,51\$	16,92\$	17,34\$
niveau C	14,39\$	14,75\$	15,12\$	15,50\$
niveau D	13,86\$	14,20\$	14,56\$	14,92\$

commissionnaire :

niveau A*

niveau B**

démonteur :

1 ^{er} échelon	12,35\$	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,14\$	13,47\$	13,81\$	14,15\$
3 ^e échelon	14,26\$	14,61\$	14,98\$	15,35\$

laveur **

mécanicien en freins :	14,26\$	14,61\$	14,98\$	15,35\$
-----------------------------------	---------	---------	---------	---------

Emplois	À compter du 17 avril 2019	À compter du 17 avril 2020	À compter du 17 avril 2021	À compter du 17 avril 2022
---------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

ouvrier spécialisé :

1 ^{er} échelon	12,35\$	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,14\$	13,47\$	13,81\$	14,15\$
3 ^e échelon	14,26\$	14,61\$	14,98\$	15,35\$

préposé au service :

1 ^{er} échelon	12,05\$	12,35\$	12,66\$	12,98\$
2 ^e échelon	13,14\$	13,46\$	13,80\$	14,15\$
3 ^e échelon	14,69\$	15,06\$	15,43\$	15,82\$

**préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements
et mécanicien en transmission automatique :**

première classe	23,01\$	23,58\$	24,17\$	24,77\$
deuxième classe	19,96\$	20,46\$	20,97\$	21,50\$
troisième classe	18,48\$	18,94\$	19,42\$	19,90\$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50\$.

** Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25\$.

6. L'article 10.02 de ce décret est modifié par la suppression de tout ce qui suit « 16 ans révolus ».

7. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens» par «lors de la réussite d'un diplôme d'études professionnelles».

8. L'article 10.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « un apprenti » par « deux apprentis ».

9. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2 années » par « 4 000 heures ».

10. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 premières années » par « 4 000 premières heures ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Processus de qualification et personnes qualifiées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit essentiellement qu'une banque de personnes qualifiées ne se termine plus en raison d'une révision des conditions minimales d'admission à la classe d'emplois concernée ou lorsque la classe d'emplois est abolie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Louise Ndikubwimana au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4709, télécopieur : 418 644-4938, à : marie-louise.ndikubwimana@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alexandre Hubert, secrétaire associé au personnel de la fonction publique et à la rémunération globale intersectorielle, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et président du Conseil du trésor,*
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1)

1. L'article 26 du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1, r. 3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une telle banque peut également servir à une utilisation différente en raison d'une révision des conditions minimales d'admission ou des attributions de la classe d'emplois. »

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'exigence prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas lorsque, en raison d'une révision des conditions minimales d'admission, les conditions d'admission sont différentes de celles utilisées précédemment. »

3. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Une banque de personnes qualifiées se termine lorsqu'il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70388

Décisions

Décision 11539, 1^{er} avril 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11539 du 1^{er} avril 2019, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement Le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 185) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 5, du suivant :

« Cette contribution est réduite à 0,03 \$ la livre pour la saison de pêche 2019. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11541, 1^{er} avril 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11541 du 1^{er} avril 2019, approuvé un Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 72, 93, 98 et 123)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 132), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 133), le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 134), le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 135), le

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 136) et les Règlements généraux faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 137.1).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70407

Décisions CAS-190280, CAS-190281, CAS-190282, 28 février 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-190280, CAS-190281 et CAS-190282 du 28 février 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, quant aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	340 \$	Régime BC	272 \$	Régime CC	204 \$	Régime DC	136 \$
Régime AE	356 \$	Régime BE	285 \$	Régime CE	214 \$	Régime DE	142 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	305 \$	Régime BG	244 \$	Régime CG	183 \$	Régime DG	122 \$
Régime AJ	85 \$	Régime BJ	68 \$	Régime CJ	51 \$	Régime DJ	34 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	260 \$	Régime BM	208 \$	Régime CM	156 \$	Régime DM	104 \$
Régime AN	362 \$	Régime BN	289 \$	Régime CN	217 \$	Régime DN	144 \$
Régime AO	322 \$	Régime BO	257 \$	Régime CO	193 \$	Régime DO	128 \$
Régime AP	300 \$	Régime BP	240 \$	Régime CP	180 \$	Régime DP	120 \$
Régime AR	145 \$	Régime BR	116 \$	Régime CR	87 \$	Régime DR	58 \$
Régime AS	88 \$	Régime BS	70 \$	Régime CS	53 \$	Régime DS	35 \$
Régime AT	397 \$	Régime BT	317 \$	Régime CT	238 \$	Régime DT	158 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2020

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	328 \$	Régime BC	262 \$	Régime CC	197 \$	Régime DC	131 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	250 \$	Régime BM	200 \$	Régime CM	150 \$	Régime DM	100 \$
Régime AN	347 \$	Régime BN	278 \$	Régime CN	208 \$	Régime DN	139 \$
Régime AO	308 \$	Régime BO	246 \$	Régime CO	184 \$	Régime DO	123 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	136 \$	Régime BR	109 \$	Régime CR	81 \$	Régime DR	54 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	366 \$	Régime BT	293 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	146 \$

».

2. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a.28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2018
À FÉVRIER 2019**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,081 \$	0,081 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,087 \$	0,087 \$
Charpentiers-menuisiers	0,056 \$	0,056 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,040 \$	0,040 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,017 \$	0,017 \$
Occupations	0,070 \$	0,070 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,093 \$	0,093 \$
Poseurs de revêtements souples	0,056 \$	sans objet
Peintres	sans objet*	0,032 \$
Tuyauteurs	0,037 \$	0,037 \$

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2019 À AOÛT 2019**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,016 \$	0,016 \$
Électriciens	0,117 \$	0,117 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,099 \$	0,099 \$
Charpentiers-menuisiers	0,063 \$	0,063 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,053 \$	0,053 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,036 \$	0,036 \$
Occupations	0,089 \$	0,089 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,105 \$	0,105 \$
Poseurs de revêtements souples	0,068 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,039 \$
Tuyauteurs	0,078 \$	0,078 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

3. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2019 AU 30 JUIN 2019

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60 \$	154,40 \$	1 870,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 417,43 \$	127,57 \$	1 545,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	958,72 \$	86,28 \$	1 045,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66 \$	62,34 \$	755,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	472,48 \$	42,52 \$	515,00 \$
Z	931,19 \$	83,81 \$	1 015,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60 \$	154,40 \$	1 870,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 422,02 \$	127,98 \$	1 550,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	977,06 \$	87,94 \$	1 065,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66 \$	62,34 \$	755,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06 \$	42,94 \$	520,00 \$
Z	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70410

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 276-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé pour trois ans à compter du 4 avril 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Verret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci -après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Verret exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2019 pour se terminer le 3 avril 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Verret reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Verret renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Verret comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Verret.

4.3 Destitution

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 3 avril 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70290

Gouvernement du Québec

Décret 277-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique soit renouvelé à compter du 7 juillet 2019 pour un mandat prenant fin le 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du secrétariat à la Capitale-nationale au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Kirouac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Kirouac exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 2019 pour se terminer le 6 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Kirouac reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Monsieur Kirouac a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Kirouac renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Kirouac comme sous-ministre associé du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Kirouac peut démissionner de son poste de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Kirouac.

4.3 Destitution

Monsieur Kirouac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Kirouac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kirouac se termine le 6 janvier 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, il l'en avisera dans le mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, monsieur Kirouac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70291

Gouvernement du Québec

Décret 278-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 23 mars 2018, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de revenus de 557,4 M\$, un budget de dépenses de 557,4 M\$, pour un budget équilibré et un budget d'investissement de 50,0 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70292

Gouvernement du Québec

Décret 279-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1031-2014 du 26 novembre 2014, madame Marie-Ève Simoneau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, madame Maryse Tremblay-Lavoie et messieurs Marcel Girard et Réjean Lagarde ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-2018 du 28 février 2018, madame Pascale Côté a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste est à pourvoir au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de représentant des employés et pensionnés visé au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gabriel Harvey, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde;

— monsieur Michel Hubert, retraité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Marcel Girard;

— monsieur François Hurand, agent d'intervention, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, à titre de personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Maryse Gauthier-Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Pascale Côté;

— madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

— madame Sophie Girard, conseillère en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Marie-Ève Simoneau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70293

Gouvernement du Québec

Décret 280-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 115 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n^o 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE les parties ont modifié cette entente, à deux reprises, conformément aux décrets n^{os} 115-2017 du 28 février 2017 et 401-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente arrive à échéance le 31 mars 2019 et que les parties souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de six ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente prévoit notamment le versement d'une subvention visant à permettre à l'Administration régionale Kativik de mettre en œuvre une série de mesures de réduction du coût de la vie pour les résidents du Nunavik, afin notamment d'améliorer les conditions socio-économiques des plus défavorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70294

Gouvernement du Québec

Décret 281-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation cri, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'article 164 de l'Entente prévoit notamment que, si les parties ne peuvent convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017, le financement versé au Gouvernement de la nation crie en 2017-2018, conformément à la section B du chapitre VI de l'Entente, sera renouvelé pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a versé, pour l'exercice financier 2017-2018, un montant de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie conformément à cette section;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, répartie comme suit :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ à être versé par la ministre responsable des Affaires autochtones afin de financer la mise en œuvre des opérations ainsi qu'une allocation maximale de 2 000 000 \$ à être versée par la ministre pour le financement en immobilisation;

— un montant maximal de 621 080 \$ à être versé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional;

— un montant maximal de 250 000 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts;

— un montant maximal de 100 000 \$ à être versé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de financer la participation du Gouvernement de la nation crie à l'élaboration du Plan d'affectation des terres publiques à l'égard des terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit autorisé le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, répartie comme suit :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ à être versé par la ministre responsable des Affaires autochtones afin de financer la mise en œuvre des opérations ainsi qu'une allocation maximale de 2 000 000 \$ à être versée par la ministre pour le financement en immobilisation;

— un montant maximal de 621 080 \$ à être versé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional;

— un montant maximal de 250 000 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts;

— un montant maximal de 100 000 \$ à être versé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de financer la participation du Gouvernement de la nation crie à l'élaboration du Plan d'affectation des terres publiques à l'égard des terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70295

Gouvernement du Québec

Décret 282-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont signé, le 8 décembre 2016, la Déclaration sur la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE, dans cette déclaration, le gouvernement du Québec déclare que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et la Ville déclare être résolue à assumer pleinement le rôle de métropole de tous les Québécois et à agir en partenariat avec l'État québécois;

ATTENDU QUE cette déclaration prévoit également que le gouvernement du Québec entend poursuivre le déploiement des efforts nécessaires pour que la Ville de Montréal dispose des outils qui lui permettront d'assumer pleinement ce rôle;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70296

Gouvernement du Québec

Décret 283-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, modifié par le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a notamment été autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Ville de Gatineau ainsi que les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac ont conclu une convention d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac souhaitent cartographier 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE cette cartographie supplémentaire est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre et ces organismes municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire, et ce, selon un avenant à conclure entre la ministre et ces organismes municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière du 28 mars 2018 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70297

Gouvernement du Québec

Décret 284-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 autorise la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à octroyer cette subvention maximale de 22 100 000 \$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans l'entente intervenue, le 28 septembre 2018, entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera modifiée de manière substantiellement conforme au projet de modification d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik pour l'année financière 2018-2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'entente intervenue, le 28 septembre 2018, entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera modifiée de manière substantiellement conforme au projet de modification d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70298

Gouvernement du Québec

Décret 285-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70299

Gouvernement du Québec

Décret 286-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), la médiatrice nommée pour aider la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc. à régler leur différend a remis son rapport le 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc. :

—M^e Louis Garant, arbitre de griefs;

—M. Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

—M. Jean-Yves Hinse, chargé de cours, HEC Montréal;

QUE M^e Louis Garant soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70300

Gouvernement du Québec

Décret 287-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc. à régler leur différend a remis son rapport le 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc. :

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur par intérim au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

—M^e Léonce-E. Roy, président, Concilex inc.;

QUE M^e Léonce-E. Roy soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70301

Gouvernement du Québec

Décret 288-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Lévis d'une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson

ATTENDU QUE la Ville de Lévis souhaite réaménager et mettre en valeur la Pointe Benson;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre la mise en valeur d'un site archéologique sur le territoire de la ville de Lévis et l'accessibilité au littoral du Saint-Laurent dans la capitale nationale;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Lévis une aide financière maximale de 7 000 000 \$, au

cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Lévis une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70302

Gouvernement du Québec

Décret 289-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour dommages à l'environnement

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Fonds pour dommages

à l'environnement, pour la réalisation du projet intitulé Inventaire et restauration des campements de pourvoiries abandonnés dans la région du bassin hydrographique de la rivière Caniapiscou au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour dommages à l'environnement, pour la réalisation du projet intitulé Inventaire et restauration des campements de pourvoiries abandonnés dans la région du bassin hydrographique de la rivière Caniapiscou au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70303

Gouvernement du Québec

Décret 290-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Agrandissement et mise à niveau de la Maison de la culture de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Agrandissement et mise à niveau de la Maison de la culture de Sainte-Anne-des-Monts, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70304

Gouvernement du Québec

Décret 291-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord contractuel afin que soit réalisée la phase I des travaux de stabilisation de la berge ouest du Canal-de-Chambly, de la rue Loyola à la rue Lesieur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada afin que soit réalisée la phase I des travaux de stabilisation de la berge ouest du Canal-de-Chambly, de la rue Loyola à la rue Lesieur, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70305

Gouvernement du Québec

Décret 292-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à six reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018 et 1451-2018 du 19 décembre 2018, afin, notamment, de prolonger et d'augmenter le financement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment d'augmenter le financement de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), afin notamment d'augmenter le financement de l'exercice financier 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70306

Gouvernement du Québec

Décret 293-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Delson de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Delson et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parc du Centenaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Delson est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Delson soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parc du Centenaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70307

Gouvernement du Québec

Décret 294-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant de 11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique élaboré par le ministre vise à améliorer la rentabilité des entreprises agricoles en leur apportant un soutien dans le financement de leurs investissements de modernisation des installations de production en vue d'améliorer leur situation quant à la conformité aux normes de bien-être animal et à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié par une entente de services à La Financière agricole du Québec le mandat d'appliquer le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant de 11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant de

11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70308

Gouvernement du Québec

Décret 295-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques, ce qui génère des retombées intéressantes pour la collectivité québécoise sur les plans économique et environnemental;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a été dévoilée le 6 avril 2018 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les aliments biologiques sont l'un des vecteurs de croissance identifiés dans cette politique et qu'ils offrent des occasions d'affaires pour le secteur alimentaire québécois tout en répondant aux attentes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec à raison de 850 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 900 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec à raison de 850 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 900 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70309

Gouvernement du Québec

Décret 296-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs

ATTENDU QUE la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs majeurs pouvant survenir avec l'âge impliquent des conséquences socioéconomiques considérables dans un contexte de vieillissement de la population;

ATTENDU QUE la recherche favorise le développement et l'amélioration des connaissances dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités de gestion seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches Aidants et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches Aidants et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70310

Gouvernement du Québec

Décret 297-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale

ATTENDU QUE la Fondation AGES est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour fonction d'améliorer la santé et la qualité de vie des aînés et de favoriser l'avancement de la recherche en gérontologie et en gériatrie;

ATTENDU QUE la Fondation AGES propose un projet de gériatrie sociale relatif à la mise en œuvre de différentes mesures, dont certaines concernent le repérage et l'accompagnement des aînés isolés et vulnérables, et s'inscrivant en complémentarité avec les services offerts aux aînés par les établissements et les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la responsabilité d'assurer la concertation et la coordination avec leurs partenaires du réseau territorial de services;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la

ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70311

Gouvernement du Québec

Décret 298-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), ayant notamment sous sa responsabilité les collections du Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de cette loi prévoit que le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70312

Gouvernement du Québec

Décret 299-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu de créer un mécanisme de coopération intergouvernementale afin de mettre en œuvre certaines initiatives en matière de culture et de patrimoine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement fédéral l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, laquelle prévoit les modalités de versement de la contribution financière du Québec afin de permettre la mise en œuvre de ces initiatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec et l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70313

Gouvernement du Québec

Décret 300-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 046 740 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à Génome Québec pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., c. C-1.8) et prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (S.R.C., c. C-7.75);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 046 740 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à Génome Québec pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 046 740 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à Génome Québec pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70314

Gouvernement du Québec

Décret 301-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à IVADO LABS pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels

ATTENDU QU'IVADO LABS est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QU'IVADO LABS est un acteur en développement de solutions en intelligence artificielle destinées à l'industrie et un des principaux leviers d'exécution de SCALE.AI;

ATTENDU QU'il y a lieu de contribuer financièrement à la réalisation au Québec de projets d'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à IVADO LABS pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et IVADO LABS, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à IVADO LABS pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et IVADO LABS, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70315

Gouvernement du Québec

Décret 302-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 32 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle pour son fonctionnement et pour le développement de la grappe en intelligence artificielle

ATTENDU QUE MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23);

ATTENDU QUE MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle met en œuvre le financement de l'Institut canadien de recherches avancées et du Fonds d'excellence en recherche Apogée Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE MILA – Institut québécois d’intelligence artificielle a été créé par l’Université de Montréal et le Comité d’orientation de la grappe en intelligence artificielle pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l’essor de l’écosystème québécois en intelligence artificielle et pôle de recherche en apprentissage automatique et profond;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l’article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l’exercice de ses responsabilités, le ministre de l’Économie et de l’Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l’article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l’Économie et de l’Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu’il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l’autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d’actions ou de projets;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à octroyer une aide financière d’un montant maximal de 32 500 000 \$, au cours de l’exercice financier 2018-2019, à MILA - Institut québécois d’intelligence artificielle pour son fonctionnement et pour le développement de la grappe en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d’aide financière à être conclue entre le ministre de l’Économie et de l’Innovation et MILA – Institut québécois d’intelligence artificielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Économie et de l’Innovation :

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d’un montant maximal de 32 500 000 \$, au cours de l’exercice financier 2018-2019, à MILA - Institut québécois d’intelligence artificielle pour son fonctionnement et pour le développement de la grappe en intelligence artificielle;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d’aide financière à être conclue entre le ministre de l’Économie et de l’Innovation et MILA – Institut québécois d’intelligence artificielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70316

Gouvernement du Québec

Décret 303-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l’octroi d’une aide financière d’un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l’exercice financier 2018-2019, à la Ville de Longueuil pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Longueuil sont nécessaires afin qu’ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l’article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (chapitre M- 30.01) prévoit que dans l’exercice de ses responsabilités, le ministre de l’Économie et de l’Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l’article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu’il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l’autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d’actions ou de projets;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à octroyer une aide financière d’un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l’exercice financier 2018-2019, à la Ville de Longueuil pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d’aide financière à être conclue entre le

ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Longueuil pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70317

Gouvernement du Québec

Décret 304-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Laval sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M- 30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de

l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70318

Gouvernement du Québec

Décret 305-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Gatineau sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70319

Gouvernement du Québec

Décret 306-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Lévis sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de

l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70320

Gouvernement du Québec

Décret 307-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018 la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 30 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 40 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 50 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour soutenir sa stratégie de développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret cette aide financière a été octroyée selon des conditions et modalités de gestion établies dans une convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle est substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018 afin de permettre le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur cette aide financière, d'un montant maximal de 70 000 000 \$, soit 30 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2019-2020, 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2020-2021 et 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2021-2022 le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018 afin de permettre le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur cette aide financière, d'un montant maximal de 70 000 000 \$, soit 30 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2019-2020, 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2020-2021 et 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2021-2022 le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide

financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70321

Gouvernement du Québec

Décret 308-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Sherbrooke pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Sherbrooke sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Sherbrooke pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Sherbrooke pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70322

Gouvernement du Québec

Décret 309-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Saguenay sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70323

Gouvernement du Québec

Décret 310-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Trois-Rivières pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Trois-Rivières sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M- 30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Trois-Rivières pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Trois-Rivières pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70324

Gouvernement du Québec

Décret 311-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du littoral est à Québec

ATTENDU QUE le littoral est de la ville de Québec possède plusieurs terrains dévitalisés qui présentent un potentiel de développement économique pour la région de Québec;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au développement économique et social du littoral est de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques

gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du littoral est à Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du littoral est à Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70325

Gouvernement du Québec

Décret 312-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Réseau Trans-Al inc. pour la réalisation de son projet de Locomotive numérique

ATTENDU QUE le Plan d'action en économie numérique prévoit la réalisation de projets afin d'améliorer la compétitivité d'entreprises québécoises au moyen des technologies numériques et des données;

ATTENDU QU'un appel de projets dans le cadre des Locomotives numériques a été réalisé et, qu'après évaluation des projets soumis, le projet « PME du futur en transformation de l'aluminium », proposé par Réseau Trans-Al inc. a été retenu;

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Réseau Trans-Al inc. pour la réalisation de son projet de Locomotive numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc.,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Réseau Trans-Al, pour la réalisation de son projet de Locomotive numérique;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70326

Gouvernement du Québec

Décret 313-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030)

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32) dont la mission consiste notamment à développer les marchés d'exportation pour les produits du bois du Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 11 000 000 \$ sur cinq ans afin notamment d'accélérer le virage numérique du secteur de la construction, et de permettre aux entreprises de ce secteur de profiter de l'essor sur les marchés étrangers du créneau des bâtiments préfabriqués;

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) prévoit réaliser le projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers, au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers, au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030);

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70327

Gouvernement du Québec

Décret 314-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE MicroEntreprendre a pour objectif d'offrir du financement aux entrepreneurs exclus des réseaux conventionnels de financement;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 reconnaît l'importance du microcrédit pour offrir du financement aux entrepreneurs de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec sera équivalente au capital récolté par MicroEntreprendre et ses membres dans le privé;

ATTENDU QUE pour chaque dollar de l'aide financière du gouvernement du Québec investi dans un projet, un montant équivalent provenant du privé devra être investi dans le même projet;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Québec sera utilisée pour un premier cycle complet de prêts dans un délai de cinq ans (2019-2020 à 2023-2024);

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées;

QUE l'aide financière du gouvernement du Québec sera utilisée pour un premier cycle complet de prêts dans un délai de cinq ans (2019-2020 à 2023-2024);

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de

l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70328

Gouvernement du Québec

Décret 315-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal

ATTENDU QUE par la Déclaration pour revitaliser l'Est de Montréal, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal se sont engagés à consolider une vision commune, intégrée et innovante pour le développement de l'Est de Montréal et à entreprendre rapidement le grand chantier de revitalisation de l'Est de Montréal dans un esprit de collaboration;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles pour des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70329

Gouvernement du Québec

Décret 316-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 17 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à PROMPT-QUÉBEC pour consolider le système d'innovation et pour soutenir des projets collaboratifs en intelligence artificielle

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel des entreprises québécoises du secteur des technologies de l'information et des communications par des partenariats de R-D avec le milieu institutionnel de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 17 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à PROMPT-QUÉBEC pour consolider le système d'innovation et pour soutenir des projets collaboratifs en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 17 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à PROMPT-QUÉBEC pour consolider le système d'innovation et pour soutenir des projets collaboratifs en intelligence artificielle;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le

ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70330

Gouvernement du Québec

Décret 317-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises et des municipalités, pour permettre l'organisation d'activités de concertation, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration et de projets de recherche en innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques

gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018 et 419-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite par un avenant le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour

l'exercice financier 2019-2020 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de cette aide financière soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues

à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70331

Gouvernement du Québec

Décret 318-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à InnovÉE «Innovation en énergie électrique» pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'InnovÉE «Innovation en énergie électrique» est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'InnovÉE «Innovation en énergie électrique» compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, pour permettre l'organisation d'activités de concertation, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration et de projets de recherche en innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018 et 419-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite par un avenant le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 800 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à InnovÉÉ «Innovation en

énergie électrique» pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 800 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de l'aide financière soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 319-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport

ATTENDU QUE la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques vise le soutien à l'innovation et à la recherche ainsi que le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et plus particulièrement l'action 4.10 de ce plan d'action qui concerne la recherche sur les technologies propres;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de projets pour la création d'une chaire de recherche visant le développement de technologies vertes, le projet soumis par l'Université de Montréal et intitulé Chaire en transformation du transport a été sélectionné;

ATTENDU QUE ce projet permettra la création de la Chaire en transformation du transport qui vise l'amélioration de la gestion du transport des marchandises et des personnes en milieu urbain dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en améliorant la qualité des services aux usagers;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 601 759 \$ pour

l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70333

Gouvernement du Québec

Décret 320-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, par Investissement Québec, et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une contribution financière remboursable de 10 000 000 \$ afin d'assurer la recapitalisation de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale est une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale vise, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire ayant pour objectif principal d'améliorer l'accès au financement à long terme à des entreprises d'économie sociale, notamment en octroyant du capital patient sous forme de prêts afin de favoriser leur développement et l'accroissement de leur autonomie financière;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale permet de canaliser des capitaux vers des activités favorisant l'émergence, le développement et la consolidation des entreprises d'économie sociale du Québec, notamment les coopératives et les organismes à but non lucratif à vocation marchande;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1047-2006 du 15 novembre 2006, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, une somme de 10 000 000 \$ aux fins de la prêter à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale à des termes et conditions déterminés par Investissement Québec;

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale n'a plus la capacité financière pour soutenir les nouveaux projets des entreprises d'économie sociale québécoises;

ATTENDU QUE pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale, la Fiducie du Chantier de l'économie sociale doit être recapitalisée par le gouvernement du Québec, par l'entremise d'Investissement Québec, par l'octroi d'un prêt d'une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondation,

le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour une somme maximale de 8 000 000 \$, et par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), pour une somme maximale de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance 21 ans et six mois après le premier déboursement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont allouées pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70334

Gouvernement du Québec

Décret 321-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est un organisme sans but lucratif qui s'engage, depuis 1994, à nourrir le potentiel des enfants en veillant à ce que le

plus grand nombre ait accès à un petit déjeuner nutritif et à un environnement favorisant leur estime de soi avant le début des classes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70335

Gouvernement du Québec

Décret 322-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Murielle Lanciault comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Murielle Lanciault a été nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 435-2017 du 3 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 7 mai 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Murielle Lanciault soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial à compter du 8 mai 2019 pour un mandat prenant fin le 30 juin 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Murielle Lanciault comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Murielle Lanciault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lanciault est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lanciault exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lanciault exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 2019 pour se terminer le 30 juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lanciault reçoit un traitement annuel de 149 817 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Pour la durée du présent mandat, ou jusqu'à son déménagement s'il y a lieu, madame Lanciault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Lanciault comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Conformément à l'article 13.1 des règles prévues décret numéro 450-2007, madame Lanciault ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lanciault peut démissionner de son poste de membre et présidente après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lanciault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lanciault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lanciault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lanciault se termine le 30 juin 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lanciault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2017.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70336

Gouvernement du Québec

Décret 323-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik prépare la mission du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, à Whitehorse, au Yukon;

ATTENDU QU'une convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70337

Gouvernement du Québec

Décret 324-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que cette subvention doit être accordée selon les termes d'une convention substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention a été signée le 29 mars 2018 entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et Mine Arnaud inc.;

ATTENDU QUE la clause 2 de cette convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 l'échéance de la convention afin de permettre à Mine Arnaud inc. de compléter les activités associées au démarchage;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont

le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70338

Gouvernement du Québec

Décret 325-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70339

Gouvernement du Québec

Décret 326-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur les mesures de

transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 190 300 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 2 190 300 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70340

Gouvernement du Québec

Décret 327-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a élaboré le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à aider l'industrie minière à relever les défis techniques, environnementaux et technologiques posés par le contexte géologique québécois, et ce, par le moyen d'appels de propositions et par l'octroi de subvention à l'issue de concours gérés par le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021, reconnaît l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation afin notamment d'améliorer la productivité de l'industrie minière, de soutenir l'efficacité énergétique, d'adopter des technologies propres et de mieux circonscrire les facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaines de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour

l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70341

Gouvernement du Québec

Décret 328-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société du Plan Nord d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE la réalisation d'une étude technico-économique est nécessaire afin de confirmer notamment les coûts et l'attractivité du projet Qc Rail qui consiste à prolonger le réseau ferroviaire national de Dolbeau-Mistassini jusqu'au terminal ferroviaire et maritime de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société a pour mission de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société du Plan Nord une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société du Plan Nord une aide financière maximale de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la

Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70342

Gouvernement du Québec

Décret 329-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, afin de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 prévoit notamment l'objectif de promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique;

ATTENDU QUE les mesures 5.2.1 et 5.2.2 sont prévues dans le Plan d'action 2018-2023 de cette stratégie pour atteindre cet objectif, soit favoriser l'utilisation des fontaines d'eau et déployer un programme de mobilisation à la réduction de la pollution de l'eau par le plastique;

ATTENDU QUE le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat de mettre en œuvre ces deux mesures;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70343

Gouvernement du Québec

Décret 330-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à RecycleMédias d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne,

municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RecycleMédias une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RecycleMédias, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RecycleMédias une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RecycleMédias, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70344

Gouvernement du Québec

Décret 331-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018 et 419-2018 du 28 mars 2018, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE, le 12 décembre 2017, le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a recommandé l'approbation d'une demande formulée par Transition énergétique Québec, soit la réallocation d'une somme de 3 700 000 \$ provenant de l'action 20.5 — Aide à l'installation d'équipements solaires opérationnels, vers l'action 18.1 — Programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES;

ATTENDU QU'il est opportun d'élargir la clientèle admissible de l'action 18.2 — Acquisition, implantation et commercialisation d'équipements et de technologies permettant aux PME de réduire leurs émissions de GES, à toute entreprise afin de permettre également l'appui à de plus grandes entreprises et des projets plus porteurs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, de même que le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018, prévoient un financement additionnel total de 112 800 000 \$ pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert, soit 82 200 000 \$ en 2018-2019 et 30 600 000 \$ en 2019-2020, jusqu'au 30 juin 2019;

ATTENDU QUE les programmes Écoperformance et Roulez vert sont financés par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et sont mis en œuvre par Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de réallouer une somme vers le Programme Écoperformance ainsi que pour inclure le financement additionnel pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE la somme de 3 700 000 \$ provenant de l'action 20.5 — Aide à l'installation d'équipements solaires opérationnels, soit réallouée vers l'action 18.1 — Programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE la clientèle admissible de l'action 18.2 — Acquisition, implantation et commercialisation d'équipements et de technologies permettant aux PME de réduire leurs émissions de GES du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, soit élargie à toute entreprise afin de permettre également l'appui à de plus grandes entreprises et des projets plus porteurs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre;

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié de 112 800 000 \$ quant au volet Roulez électrique du programme Roulez vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70345

Gouvernement du Québec

Décret 332-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2019-2020 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	874 559 300 \$
Fonctionnement	246 626 100 \$
Amortissement	99 303 800 \$
Service de la dette	3 917 800 \$
Transferts	2 450 000 \$
Budget 2019-2020	1 226 857 000 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 21 février 2019, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2019-2020 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 280 564 700 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget total de 1 226 857 000 \$ qui comporte un montant de 874 559 300 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 246 626 100 \$ pour le fonctionnement, un montant de 99 303 800 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 917 800 \$ pour le service de la dette et un montant de 2 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, à titre de rétribution, un montant maximal de 946 292 300 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70346

Gouvernement du Québec

Décret 333-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre des Finances consiste notamment à favoriser le développement économique et qu'à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué par la Loi constituant la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1956-1957, chapitre 152) et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1987, c. 136), telle que modifiée par la Loi sur les établissements d'enseignement universitaires (1989, chapitre 18), par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1992, chapitre 16) et par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE le Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal a été mis sur pied en 2009 pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien aux activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités de gestion déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70347

Gouvernement du Québec

Décret 334-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en tant que corporation par la loi 10 George V (1920, chapitre 38) et qu'une nouvelle charte lui a été octroyée par la loi 14 George VI (1950, chapitre 142), remplacée par la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129),

modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (1968, chapitre 114) et par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, chapitre 29);

ATTENDU QUE le Centre de recherches mathématiques a été fondé en 1968 à l'Université de Montréal pour mener des recherches et des analyses sur les mathématiques pures et appliquées et sur la contribution qu'elles peuvent avoir dans tous les domaines de l'activité humaine;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), personne morale à but non lucratif constituée en 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission notamment de créer des partenariats entre les chercheurs et les organisations publiques et privées et de réaliser avec ses partenaires des projets de recherche qui réunissent les différents chercheurs, quelle que soit leur université d'appartenance, pour produire à l'intention des organisations des solutions innovatrices, tout en contribuant à l'avancement des connaissances;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, a annoncé un appui du gouvernement au Centre de recherches mathématiques et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour la réalisation de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques pour la réalisation, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Montréal, à laquelle interviendront le Centre de recherches mathématiques et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques pour la réalisation, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Montréal, à laquelle interviendra le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70348

Gouvernement du Québec

Décret 335-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019

ATTENDU QUE, en vertu des articles 23.1 et 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social ayant pour objet de réaliser la mission de la Société des alcools du Québec portant sur la vente de cannabis;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 23.30 de cette loi prévoit que le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis constitué au ministère des Finances est affecté à la résorption de tout déficit que pourrait subir la Société québécoise du cannabis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.32 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation et au financement de la fin prévue au paragraphe 1^o de l'article 23.30 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 23.38 de cette loi prévoit que l'exercice de la Société québécoise du cannabis se termine le dernier samedi de mars de chaque année;

ATTENDU QUE la Société québécoise du cannabis prévoit qu'elle pourrait subir un déficit maximal de 5 000 000 \$ pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) prévoit que les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis sont approuvées pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Société québécoise du cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Société québécoise du cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70349

Gouvernement du Québec

Décret 336-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement de 1 449 900 000 \$ à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 21 février 2019 la résolution numéro 2019-008, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la

ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le régime d'emprunts de la Société d'habitation du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement de 1 449 900 000 \$ à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

QUE le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70350

Gouvernement du Québec

Décret 337-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transmis, le 9 février 2011, une lettre à Warner Bros. Interactive Entertainment visant la création d'un studio de développement de jeux vidéo ainsi qu'un centre de test et de cinématique au Québec;

ATTENDU QUE le nouveau studio de développement de jeux vidéo et du centre de test et de cinématique au Québec s'est traduit par la création de Jeux WB Montréal inc., une filiale québécoise de la société Warner Bros. Interactive Entertainment;

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal inc. réalise actuellement à Montréal des investissements pour le développement de jeux interactifs qui permettent la consolidation de l'industrie québécoise;

ATTENDU QUE les activités réalisées par Jeux WB Montréal inc. présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE selon la lettre transmise le 9 février 2011 à Warner Bros. Interactive Entertainment, le gouvernement du Québec s'est engagé à la compenser pour l'abolition ou toute diminution du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan budgétaire 2014-2015 du 4 juin 2014 le gouvernement a réduit le taux du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias de 37,5 % à 30 %;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2015 le gouvernement a bonifié le taux maximal du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias à 37,5 % et a instauré un plafond d'aide fiscale par emploi pouvant atteindre 37 500 \$, pour lequel jusqu'à 20 % des employés admissibles n'y sont pas assujettis afin de reconnaître la nature stratégique de certains employés;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi institue le Fonds du développement économique et qu'il prévoit que ce fonds est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc., au cours de l'année financière 2018 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc., au cours de l'année financière 2018-2019;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement ou à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70351

Gouvernement du Québec

Décret 338-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation

du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 112-2018 du 14 février 2018, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1156-2015 du 16 décembre 2015 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 8 mars 2019, la résolution numéro 19-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 7 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1156-2015 du 16 décembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 19-03 dûment adoptée le 8 mars 2019 par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 7 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1156-2015 du 16 décembre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70352

Gouvernement du Québec

Décret 339-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2019-2020, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2019-2020, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2019-2020, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 61 632 266 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 17 389 625 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2019-2020;

QUE, pour l'année financière 2019-2020, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70353

Gouvernement du Québec

Décret 340-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 dans le cadre du Plan d'action économique de 2013;

ATTENDU QUE le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars à l'échelle canadienne sur dix ans à compter de 2014-2015 et comporte deux volets, soit le volet Infrastructures provinciales-territoriales et le volet Infrastructures nationales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 21 août 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 108 337 779 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou

d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales–territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

2^o toute entente Canada–Québec conclue dans le cadre du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 à intervenir pour des projets relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o ou 2^o et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales–territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

2^o toute entente Canada–Québec conclue dans le cadre du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 à intervenir pour des projets relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o ou 2^o et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70354

Gouvernement du Québec

Décret 341-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 6 juin 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 7 535 937 919 \$ dans quatre volets clés intitulés transport en commun, infrastructure verte, infrastructures communautaires, culturelles et récréatives ainsi qu'infrastructures des collectivités rurales et nordiques, pour appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement

détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructure dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

ATTENDU QUE les projets visés par cette entente pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructure dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables du projet ou du volet qui lui est attribué;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70355

Gouvernement du Québec

Décret 342-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 21 mars 2019, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 162 700 000 \$, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 162 700 000 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70356

Gouvernement du Québec

Décret 343-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion,

à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 45 709 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 45 709 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 45 709 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70357

Gouvernement du Québec

Décret 345-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre E. Rodrigue à titre de sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés du ministère de la Justice, le sous-registraire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1189-2017 du 6 décembre 2017, M^e Chantal Couturier a été nommée sous-registraire du Québec et qu'elle a quitté ses fonctions au sein du ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé, ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec à compter des présentes, en remplacement de M^e Chantal Couturier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70358

Gouvernement du Québec

Décret 346-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans à être versée à la Communauté métropolitaine de Montréal

comme suit : 6 500 000\$ en 2012-2013, 8 300 000\$ en 2013-2014, 9 925 000\$ en 2014-2015, 12 500 000\$ en 2015-2016 et 12 500 000\$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu, le 24 août 2012, l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Milles Îles;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014 et 631-2017 du 28 juin 2017, le gouvernement a autorisé le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, puis au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes de financement ont été conclus le 18 février 2015 et le 25 octobre 2017;

ATTENDU QUE le projet de constitution d'une aire protégée, prévu à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, ne sera pas réalisé;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement du sentier cyclable et pédestre, prévu à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, s'est réalisé à moindre coût;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017, afin de permettre l'octroi de cette aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation d'autres projets prévus à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités d'octroi seront modifiées conformément à un avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'un avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal à être conclus, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017, afin de permettre l'octroi de cette aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation d'autres projets prévus à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE ces conditions et ces modalités d'octroi soient modifiées conformément à un avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'un avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal à être conclus, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70359

Gouvernement du Québec

Décret 347-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré d'une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission de mettre en valeur le quai et le littoral de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70360

Gouvernement du Québec

Décret 348-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) a initié la constitution du Fonds d'investissement solidaire international du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, qui a pour mission de compléter les activités de coopération des membres de l'Association en proposant un nouvel outil d'appui financier offrant des prêts, des garanties de prêts et de la capitalisation aux organisations qu'il accompagne au Sud et qui ont des activités d'économie sociale ou de génération de revenus;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la solidarité internationale est un volet de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer qui se traduit notamment par un encouragement par le gouvernement de la mise en place d'autres mécanismes de financement efficaces et novateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération

internationale (AQOCI) une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) et le Fonds d'investissement solidaire international du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) et le Fonds d'investissement solidaire international du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70361

Gouvernement du Québec

Décret 349-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone

ATTENDU QUE la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir aux jeunes québécois appuyés par les Offices jeunesse internationaux du Québec l'accès à des opportunités au Québec, au Canada et l'international;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'un des objectifs importants de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer est d'augmenter la mobilité internationale des jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé dans la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021 à un partenariat avec la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec dans le cadre du programme Mobilité Jeunesse pour attribuer des bourses à des jeunes âgés de 18 à 29 ans afin qu'ils réalisent des projets de volontariat d'utilité collective dans toutes les régions du Québec et, éventuellement, ailleurs dans le monde;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec une subvention maximale de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70362

Gouvernement du Québec

Décret 350-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été créé à la suite d'une décision prise à la

septième session de la Conférence des Parties de cette Convention-cadre et qu'il a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70363

Gouvernement du Québec

Décret 351-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances

ATTENDU QUE, le 16 avril 2018, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a été approuvé par le décret n^o 456-2018 du 28 mars 2018, qui prendra fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances afin de bonifier la contribution financière du gouvernement du Canada et d'ajouter de nouveaux projets d'éducation et de sensibilisation du public, de réduction des méfaits et de prévention relatives au cannabis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70364

Gouvernement du Québec

Décret 352-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 340-2017 du 29 mars 2017, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 29 mars 2017;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique afin de le reconduire jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70365

Gouvernement du Québec

Décret 353-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n^o 197-2015 du 18 mars 2015, qui prendra fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les ententes de contribution conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes municipaux et publics dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 sont exclues de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles sont substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, en remplacement de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance durant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, aux conditions suivantes :

— que les ententes de contribution soient substantiellement conformes à l'entente type jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— que les ententes de contribution visent des projets déjà financés pendant l'exercice financier 2018-2019 dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 ainsi que des projets ayant suivi le processus de recommandation et d'approbation prévu dans cette entente;

— que les ententes de contribution soient conclues entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020;

— que le financement obtenu en vertu de ces ententes de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70366

Gouvernement du Québec

Décret 354-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec? et l'octroi d'une contribution maximale de 55 320 844 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la région Kativik pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik possède sur le Territoire la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi l'Administration régionale Kativik peut notamment conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01 r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 55 320 844 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 55 320 844 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la région Kativik;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70367

Gouvernement du Québec

Décret 355-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures pour favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction entre l'Association des trappeurs Cris et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) et le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) sont entrés en vigueur le 29 janvier 2018;

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris est une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association des trappeurs cris conviennent de conclure l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures pour favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction entre l'Association des trappeurs cris et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70368

Gouvernement du Québec

Décret 356-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des

services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1138-2017 du 22 novembre 2017, a approuvé l'Entente de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2018, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de services en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70369

Gouvernement du Québec

Décret 357-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat de services, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services de visite d'aînés des Premières Nations en établissement de détention qui prennent en compte les spécificités culturelles autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70370

Gouvernement du Québec

Décret 358-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2018-2023 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 30 991 848 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2019 du 27 mars 2019, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QU'en complément des engagements pris en vertu de cette entente, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le Territoire la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi l'Administration régionale Kativik peut notamment conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 30 991 848 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2018-2023 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 30 991 848 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la région Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70371

Gouvernement du Québec

Décret 359-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 4 650 769 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 a été approuvée par le décret numéro 1223-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE celle-ci a fait l'objet de modifications afin d'y inclure, notamment, une contribution supplémentaire dès l'exercice financier 2019-2020 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 4 650 769 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 4 650 769 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70372

Gouvernement du Québec

Décret 360-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (L.C. 2018, ch. 16) est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et que celle-ci a eu pour effet d'apporter de nombreux changements concernant l'application du Code criminel et d'autres lois fédérales en lien avec les drogues;

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), sanctionnée le 12 juin 2018, a notamment entraîné des modifications au Code de la Sécurité routière (chapitre C-24.2) et a prévu entre autres des mécanismes de contrôle se traduisant par des pouvoirs supplémentaires aux agents de la paix dans le cadre de la lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a élaboré un programme de formation à l'intention des personnes chargées de l'application de ces lois, qu'il souhaite documenter par la collecte de données les effets de la légalisation du cannabis sur le phénomène de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue et qu'il entend soutenir les corps de police dans la lutte contre cette problématique par l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70373

Gouvernement du Québec

Décret 361-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION

ATTENDU QUE la Stratégie maritime a notamment pour objectifs d'assurer la qualité et la pérennité des ressources marines et des usages tout en favorisant les occasions d'investissements pour les entreprises génératrices d'emplois et de croissance économique;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour l'essor de la filière québécoise des biotechnologies marines 2018-2030, phase 1 : 2018-2020 vise le développement d'une filière québécoise des biotechnologies marines;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 10 000 000 \$ pour la création du Fonds bleu dont les sommes visent à permettre le financement d'initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie maritime, telles que le développement de la filière québécoise des biotechnologies marines;

ATTENDU QU'il y a lieu que le financement de telles initiatives s'effectue par le biais d'un appel de projets, nommé BTM PROPULSION, dédié aux projets concourant à la mise en œuvre du Plan d'action de la filière québécoise des biotechnologies marines 2018-2020;

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'il a pour mission de rassembler des entreprises et des établissements de recherche publique afin de créer de la valeur à travers la promotion de l'innovation et le financement des projets de recherche collaborative dans les domaines des produits biosourcés et des bioprocédés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation

en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70374

Gouvernement du Québec

Décret 362-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminée par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation

mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B 1.1);

— les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

— les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

— les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 78 477 500 \$ et un budget d'investissements de 9 635 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre et par les organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2019-2020 comportant un budget de dépenses de 78 477 500 \$ et un budget d'investissements de 9 635 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2019-2020, le total des sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail soit de 77 652 500 \$, représentant la somme de 78 477 500 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 825 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 77 652 500 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité et par les organismes concernés selon les modalités de versement suivantes, et sujettes à un réajustement, tel que ci-après exposé :

—le ministre vire au Fonds la somme totale de 6 237 600 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 118 800 \$ payables les 1^{er} avril 2019 et 1^{er} septembre 2019;

—la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2020 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 70 295 800 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 5 857 983,33 \$, à compter du 1^{er} avril 2019;

—la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2019;

—la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019;

—le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70375

Gouvernement du Québec

Décret 363-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en marge du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu à Québec le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé un investissement de 6 000 000 \$ dans le Programme visant la lutte contre le

harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, géré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70376

Gouvernement du Québec

Décret 364-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le service public et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

1. De l'établissement

CLINIQUE COMMUNAUTAIRE
DE POINTE ST-CHARLES

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (IND)
AM-1003-0154

CLINIQUE COMMUNAUTAIRE
DE POINTE ST-CHARLES

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DE LA CLINIQUE
COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES (CSN)
AM-1001-4855

70377

Gouvernement du Québec

Décret 365-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la désignation de M^e Lucie Nadeau comme présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le président doit remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'il est désigné après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'il devient, à compter de sa nomination, membre du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été désignée présidente du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1082-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 5 avril 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Lucie Nadeau, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du travail, soit désignée à compter du 8 avril 2019 présidente de ce Tribunal pour un mandat de quatre ans, au traitement annuel de 183 236 \$, en remplacement de M^e Marie Lamarre;

QUE M^e Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2);

QUE M^e Lucie Nadeau continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70378

Gouvernement du Québec

Décret 366-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la désignation de M^e Francine Mercure comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Tribunal administratif du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Francine Mercure, membre du Tribunal administratif du travail, soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2019, au traitement annuel de 165 173 \$;

QUE M^e Francine Mercure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70379

Gouvernement du Québec

Décret 367-2019, 29 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1174-2017 du 6 décembre 2017 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de cette aide financière sont établies dans l'Entente sectorielle de développement pour la relance économique du territoire de la Municipalité régionale de comté des Etchemins intervenue le 14 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour combler les besoins supplémentaires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins dans ses efforts de relance économique;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans un avenant à l'entente sectorielle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour la relance économique du territoire de la Municipalité régionale de comté des Etchemins intervenue le 14 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70386

Gouvernement du Québec

Décret 393-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera l'exposition «Curiosités du monde naturel» du 16 mai 2019 au 5 janvier 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition «Curiosités du monde naturel», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition «Curiosités du monde naturel» qui sera présentée du 16 mai 2019 au 5 janvier 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

CURIOSITÉS DU MONDE NATUREL

Musée de la civilisation, prévue du 16 mai 2019 au 5 janvier 2020

1.	TNW003 <i>Carthamus tinctoria</i> Safran d'Inde Substances végétales de Sloane 50 mm x 50 mm x 21 mm	13.	TNW025 <i>Sphingnotus insignis</i> Insectes, coléoptères Spécimens d'Evelyn Cheesman 37 mm x 27 mm x 15 mm (50 mm avec broche) chacun
2.	TNW006 <i>Bos taurus; Quercus robur</i> Vertèbre de boeuf avec une branche d'arbre Substances végétales de Sloane 190 mm x 90 mm x 85 mm	14.	TNW027 <i>Taurocerastes patagonicus</i> Insectes, spécimens de Charles Darwin 34 mm x 27 mm x 30 mm (50 mm avec broche) chacun
3.	TNW011 Germe Substances végétales de Sloane 40 mm x 40 mm x 40 mm	15.	TNW028 <i>Imantocera plumosa</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 482 mm x 454 mm x 57 mm
4.	TNW013.6 <i>Lotus hirsutus</i> Herbier de George Clifford 280 mm x 425 mm	16.	TNW028.1 <i>Chrysodema smaragdula</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 23 mm x 10 mm x 8 mm
5.	TNW014 <i>Kennedia rubicunda</i> Feuille d'herbier de Sir Joseph Banks 425 mm x 260 mm x 11 mm	17.	TNW028.10 <i>Protocerus colossus</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 69 mm x 26 mm x 27 mm
6.	TNW016.2 <i>Passiflora Aurantia</i> Feuille d'herbier de Sir Joseph Banks 448 mm x 286 mm	18.	TNW028.11 <i>Protocerus colossus</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 65 mm x 21 mm x 22 mm
7.	TNW019.1 <i>Anthia burchelli (Termophilum)</i> Insectes, coléoptères 60 mm x 40 mm x 30 mm (50 mm avec broche) chacun	19.	TNW028.12 <i>Anhammus dalenii</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 45 mm x 21 mm x 27 mm
8.	TNW019.2 <i>Anthia burchelli (Termophilum)</i> Insectes, coléoptères 47 mm x 23 mm x 40 mm (50 mm avec broche) chacun	20.	TNW028.13 <i>Batocera celebiana</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 53 mm x 29 mm x 23 mm
9.	TNW021 Puces Insectes de Charles Rothschild 75 mm x 25 mm x 20 mm (50 mm avec broche) chacun	21.	TNW028.14 <i>Batocera celebiana</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 64 mm x 31 mm x 29 mm
10.	TNW022 <i>Tetrabothynus regalis</i> Coléoptère dans une bague en or 25 mm x 21 mm x 26 mm	22.	TNW028.15 <i>Acalolepta rusticator</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 43 mm x 26 mm x 20 mm
11.	TNW023 <i>Sphingnotus insignis</i> Insectes, coléoptères Spécimens d'Evelyn Cheesman 35 mm x 25 mm x 12 mm (50 mm avec broche) chacun	23.	TNW028.16 <i>Acalolepta rusticator</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 23 mm x 22 mm x 18 mm
12.	TNW024 <i>Sphingnotus insignis</i> Insectes, coléoptères Spécimens d'Evelyn Cheesman 39 mm x 19 mm x 14 mm (50 mm avec broche) chacun	24.	TNW028.17 <i>Ectatorhinus wallacei</i> Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace 22 mm x 9 mm x 15 mm

25. TNW028.18
Aeolesthes induta
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
36 mm x 19 mm x 20 mm
26. TNW028.19
Protocerus purpuratus
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
59 mm x 25 mm x 25 mm
27. TNW028.2
Pelopides monticulosus
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
44 mm x 27 mm x 18 mm
28. TNW028.20
Protocerus purpuratus
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
71 mm x 43 mm x 19 mm
29. TNW028.21
Epidelus wallacei
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
24 mm x 8 mm x 7 mm
30. TNW028.22
Epidelus wallacei
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
21 mm x 8 mm x 6 mm
31. TNW028.23
Batocera rubus
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
55 mm x 34 mm x 14 mm
32. TNW028.24
Eupholus schoenherrii
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
28 mm x 13 mm x 19 mm
33. TNW028.25
Rhinoscapha aulica
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
36 mm x 21 mm x 17 mm
34. TNW028.26
Odontolabis brookeana
Insecte, coléoptère d'Alfred Wallace
49 mm x 30 mm x 18 mm
35. TNW028.27
Sternoplus schauimi
Insecte, coléoptère
15 mm x 16 mm x 12 mm
36. TNW028.28
Gnathocera petelli
Insecte, coléoptère
22 mm x 9 mm x 7 mm
37. TNW028.29
Aspidimorpha (Aspidimorpha) sarawacensis
Insecte, coléoptère
11 mm x 12 mm x 4 mm
38. TNW028.3
Ischiopsopha (Ischiopsopha) olivacea
Insecte, coléoptère
33 mm x 17 mm x 16 mm
39. TNW028.4
Eupholus latreillei
Insecte, coléoptère
38 mm x 18 mm x 19 mm
40. TNW028.5
Eupholus latreillei
Insecte, coléoptère
22 mm x 14 mm x 17 mm
41. TNW028.6
Rhinoscapha insignis
Insecte, coléoptère
31 mm x 21 mm x 15 mm
42. TNW028.7
Batocera thomae
Insecte, coléoptère
71 mm x 38 mm x 24 mm
43. TNW028.8
Cyphogastra calepyga
Insecte, coléoptère
41 mm x 16 mm x 18 mm
44. TNW028.9
Cyphogastra calepyga
Insecte, coléoptère
36 mm x 14 mm x 12 mm
45. TNW032.1
Eulaema cingulata
Insecte, hyménoptère
32 mm x 25 mm x 30 mm
46. TNW033.1
Euglossa intersecta
Insecte, hyménoptère
32 mm x 33 mm x 30 mm
47. TNW034.1
Exaerete smaragdina
Insecte, hyménoptère
48 mm x 45 mm x 30 mm
48. TNW035
Chiasognathus granti
Insecte, coléoptère
95 mm x 45 mm x 30 mm (50 mm avec broche)

49. TNW036
Phytalmia cervicornis Gerstecker
Insecte, diptère
21 mm x 10 mm x 30 mm (50 mm avec broche)
50. TNW037
Achias sp.
Insecte, diptère
26 mm x 45 mm x 30 mm (50 mm avec broche)
51. TNW038
Chrysina limbata
Insecte, coléoptère
32 mm x 18 mm x 30 mm (50 mm avec broche)
52. TNW039
Ornithoptera alexandrae
Insecte, lépidoptère
155 mm x 213 mm x 35mm (avec broche)
53. TNW040
Ornithoptera alexandrae
Insecte, lépidoptère
128 mm x 166 mm x 35 mm (avec broche)
54. TNW041
Rothschildia - Saturniidae family
Insecte, lépidoptère
Nommé d'après Walter Rothschild
90 mm x 117 mm x 35 mm (avec broche)
55. TNW043
Rothschildia - Saturniidae family
Insecte, lépidoptère
Nommé d'après Walter Rothschild
52 mm x 78 mm x 35 (avec broche)
56. TNW044.1
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
57. TNW044.10
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
58. TNW044.2
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
59. TNW044.3
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
60. TNW044.4
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
61. TNW044.5
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
62. TNW044.6
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 (avec broche)
63. TNW044.7
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 (avec broche)
64. TNW044.8
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 (avec broche)
65. TNW044.9
Morpha peleides
Insecte, lépidoptère
100 mm x 115 mm x 35 mm (avec broche)
66. TNW045.1
Prepona
Insecte, lépidoptère
63 mm x 80 mm x 35 mm (avec broche)
67. TNW045.2
Prepona
Insecte, lépidoptère
63 mm x 80 mm x 35 mm (avec broche)
68. TNW045.3
Prepona
Insecte, lépidoptère
63 mm x 80 mm x 35 mm (avec broche)
69. TNW045.4
Prepona
Insecte, lépidoptère
63 mm x 80 mm x 35 mm (avec broche)
70. TNW045.5
Prepona
Insecte, lépidoptère
63 mm x 80 mm x 35 mm (avec broche)
71. TNW046
Lycaenidae
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)
72. TNW047
Lycaenidae
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 73. | <p>TNW050
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 85. | <p>TNW067
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> |
| 74. | <p>TNW052
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 86. | <p>TNW068
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> |
| 75. | <p>TNW053
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 87. | <p>TNW072.2
<i>Californian Vulture</i>, de <i>Birds of America</i>
Lithographie de John James Audubon
965 mm x 648 mm x 4 mm</p> |
| 76. | <p>TNW055
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 88. | <p>TNW073
<i>Historia Naturalis</i>
<i>Histoire naturelle</i>, par Pline l' Ancien
96 mm x 312 mm mm x 422 mm
Avec la boîte : 109 mm x 330 mm x 442 mm</p> |
| 77. | <p>TNW059
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 89. | <p>TNW078
<i>Palaeotherium, G gables of east wing</i>
Designs originaux d'Alfred Waterhouse pour le musée
d'histoire naturelle de Londres
490 mm (avec monture), 26.5 mm x 398 mm (avec
monture), 37.5 mm x 4 mm</p> |
| 78. | <p>TNW060
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 90. | <p>TNW091.1
<i>Kennedia rubicunda</i>
Croquis à l'aquarelle, inachevé
c. 1770
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm</p> |
| 79. | <p>TNW061
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 91. | <p>TNW091.2
<i>Passiflora Aurantia</i>
Croquis à l'aquarelle, inachevé
c. 1770
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm</p> |
| 80. | <p>TNW062
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 92. | <p>TNW092.1
<i>Kennedia rubicunda</i>
Aquarelle
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm</p> |
| 81. | <p>TNW063
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 93. | <p>TNW092.2
<i>Passiflora Aurantia</i>
Aquarelle
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm</p> |
| 82. | <p>TNW064
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 94. | <p>TNW093.1
<i>Kennedia rubicunda</i>
Planche de cuivre (matrice)
462 ±mms x 300 ±mms x 1 mm</p> |
| 83. | <p>TNW065
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | 95. | <p>TNW093.2
<i>Passiflora Aurantia</i>
Planche de cuivre (matrice)
462 ±mms x 300 ±mms x 1 mm</p> |
| 84. | <p>TNW066
<i>Lycaenidae</i>
Insecte, lépidoptère
20 mm x 35 mm x 25 mm (avec broche)</p> | | |

96. TNW094.1
Kennedia rubicunda
Tirage en noir et blanc
Autour de 1790
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm
97. TNW094.2
Passiflora Aurantia
Tirage en noir et blanc
Autour de 1790
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm
98. TNW095.1
Kennedia rubicunda
Planche couleur
Autour de 1790
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm
99. TNW095.2
Passiflora Aurantia
Plaque couleur
Autour de 1790
735 mm (avec monture) x 570 mm (avec monture)
x 4 mm
100. TNW096
Équipement de collecte victorien de Chalmers Hunt
Dimensions variées
101. TNW097
Portrait de Richard Owen
Par Henry William Pickersgill
1844
645 mm x 570 mm x 70 mm (avec le cadre)
102. TNW098
Buste de William Smith
1848
580 mm x 760 mm x 320 mm
103. TNW099.4
*Delineation of Strata of England and Wales with Part
of Scotland*
Carte publiée en 1815, par William Smith
1055 mm x 628 mm
104. TNW101.2
Geological Map of Westmoreland
1819, par William Smith
594 mm x 515 mm
105. TNW103
Dessins de la collection de fossiles de William Smith
322 mm x 362 mm (avec la monture)
106. TNW105.3
Page du manuscrit original de *L'Origine des espèces*
Charles Darwin
1859
245 mm x 333 mm
107. TNW105.4
Première édition de l'original de *L'Origine des espèces*
Charles Darwin
1859
108. TNW106
Carnet d'Henry Walter Bates
1937
30 mm x 180 mm x 210 mm
120 mm x 170 mm x 225 mm
109. TNW107.3
Lettres d'Alfred Wallace WP1/3/19 (4de4)
1845
225 mm x 186 mm x 5 mm
110. TNW108
Portrait de Gustavus Brander
1770
1080 mm x 880 mm x 100 mm (avec le cadre)
111. TNW109
Portrait de Sir Hans Sloane
Du début au milieu du 18^e siècle
Avec le cadre : 930 mm x 810 mm x 200 mm
112. TNW110
Sculpture de lion en terre cuite
Conçue par Alfred Waterhouse
1880
Avec le socle: 1207 mm x 800 mm x 2010
113. TNW111
Sapphire
Minéral, de Sir Hans Sloane
38 mm (diamètre) x 36 mm
114. TNW112
Bol en cornaline
De Sir Hans Sloane
67 mm x 42 mm x 23 mm
115. TNW113
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
240 mm x 151 mm x 30 mm
116. TNW114
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
243 mm x 203 mm x 30 mm
117. TNW115
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
145 mm x 87 mm x 57 mm
118. TNW116.1
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
143 mm x 72 mm x 37 mm chacune
119. TNW116.2
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
143 mm x 72 mm x 37 mm chacune

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 120. | TNW116.3
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
143 mm x 72 mm x 37 mm chacune | 133. | TNW128
<i>Monodon monocoeros</i>
Couteau Inuit, manche fait avec défense de narval
1818
320 mm x 35 mm x 20 mm |
| 121. | TNW116.4
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
143 mm x 72 mm x 37 mm chacune | 134. | TNW129
<i>Jadarite</i>
Minéral
48 mm x 31 mm x 26 mm |
| 122. | TNW117
Roches provenant du Vésuve, de William Hamilton
281 mm x 158 mm x 88 mm | 135. | TNW130
<i>Morganite (Béryl)</i>
Minéral
51 mm x 51 mm x 32 mm |
| 123. | TNW118
Météorite de Nakla (météorite SNC Nakhlite)
49 mm x 51 mm x 36 mm | 136. | TNW131.1
<i>Or</i>
Large pépite d'or écossaise
Minéral
38 mm x 30 mm x 25 mm |
| 124. | TNW119
<i>Améthyste (Quartz)</i>
Minéral, Améthyste maudite
102 mm x 40 mm x 12 mm | 137. | TNW131.2
<i>Carte au trésor</i>
Indique la localisation de la pépite d'or (TNW131.1)
1940
230 mm x 300 mm x 5 mm |
| 125. | TNW120
<i>Or</i>
Pépite de Latrobe
Minéral
124 mm x 60 mm x 30 mm | 138. | TNW132.1
<i>Alexandrite (Chrysobéryl)</i>
Minéral
134 mm x 95 mm x 66 mm |
| 126. | TNW121
<i>Cuivre</i>
Pépite
Minéral
231 mm x 130 mm x 48 mm | 139. | TNW132.2
<i>Alexandrite (Chrysobéryl)</i>
Minéral
26 mm x 27 mm x 13 mm |
| 127. | TNW124
Modèles du diamand Koh-i-Noor
145 mm x 145 mm x 35 mm | 140. | TNW133.1
<i>Painite</i>
Minéral
8 mm x 9 mm x 6 mm |
| 128. | TNW127.1
<i>Pyrargyrite</i>
Minéral
99 mm x 67 mm x 64 mm | 141. | TNW133.3
<i>Painite</i>
Minéral
48 mm x 34 mm x 38 mm |
| 129. | TNW127.2
<i>Pyrargyrite</i>
Minéral
68 mm x 58 mm x 71 mm | 142. | TNW134
<i>Communis Ichthyosaurus</i>
Ichtyosaure découvert par Mary Anning en 1811
1075 mm x 416 mm x 80 mm |
| 130. | TNW127.3
<i>Pyrargyrite</i>
Minéral
119 mm x 92 mm x 52 mm | 143. | TNW136
<i>Testudo sloanei</i>
Coquille de tortue
Fossile ayant appartenu à John Sloane
155 mm x 125 mm x 90 mm |
| 131. | TNW127.4
<i>Pyrargyrite</i>
Minéral
92 mm x 89 mm x 67 mm | 144. | TNW137
<i>Hippochrenes amplus</i>
Littorinimorpha (mollusque)
Collection de Gustavus Brander
154 mm x 119 mm x 64 mm |
| 132. | TNW127.5
<i>Calcite</i>
Minéral
134 mm x 113 mm x 82 mm | | |

145. TNW140
Palaeocoma milleri
Échinoderme, ophiurida
Fossile
115 mm x 90 mm x 32 mm
146. TNW141
Hybodus delabechei
Dents de requin
92 mm x 114 mm x 31 mm
147. TNW143
Plante fossilisée de l'Antarctique
Végétal
271 mm x 210 mm x 53 mm
148. TNW144
Glossopteris indica Schimper
Plante fossilisée de l'Antarctique
De l'explorateur Robert Falcon Scott
126 mm x 89 mm x 19 mm
149. TNW145
Glossopteris
Végétal
285 mm x 250 mm x 15 mm
150. TNW146
Myotragus balearicus Bate, 1909
Crâne incomplet d'une chèvre des cavernes
160 mm x 74 mm x 85 mm
151. TNW147
Calymene blumenbachii
Broche avec fossile de trilobite
57 mm x 40 mm x 22 mm
152. TNW148.1
Lithophaga antillarum
Coquille fossilisée de Lyell
102 mm x 24 mm x 21 mm
153. TNW148.2
Cerithioid gastropods
Coquille fossilisée de Lyell
100 mm x 44 mm x 34 mm
154. TNW149
Cupuladriidae Lagaaij
Bryozoas, fossiles de Lyell
75 mm x 50 mm x 10 mm
155. TNW150
Cupuladriidae Lagaaij
Bryozoas, fossiles de Lyell
75 mm x 70 mm x 4 mm
156. TNW151
Buskea
Bryozoas, fossiles de Lyell
75 mm x 75 mm x 20 mm
157. TNW153
Iguanodon bernissartensis
Sacrum d'Iguanodon
455 mm x 300 mm x 170 mm
158. TNW154
Coelodonta antiquitatis
Dent de rhinocéros laineux (Droite, M2)
70 mm x 65 mm x 72 mm
159. TNW155
Anancus arvernensis (Croizet and Jobert, 1828)
Dent de mastodonte de la collection William Smith
172 mm x 77 mm x 69 mm
160. TNW156
Iguanodon Mantell
Tibia d'Iguanodon, de William Smith
372 mm x 218 mm x 86 mm
161. TNW164
Cadoceras sublaevis
Ammonite de la collection William Smith
112 mm x 95 mm x 97 mm
162. TNW165
Gulielmiceras guliemi
Ammonite de la collection William Smith
90 mm x 95 mm x 25 mm
163. TNW166
Proplanulites koenigi
Ammonite de la collection William Smith
65 mm x 12 mm x 75 mm
164. TNW167
Gryphaea incurva
Mollusque de la collection William Smith
82 mm x 79 mm x 61 mm
165. TNW168
Waldheimia ornithocephala
Ornithella sp.
Brachiopode de la collection William Smith
39 mm x 27 mm x 16 mm
166. TNW176
Brachiopod
Spécimen de brachiopode de Charles Darwin
153 mm x 105 mm x 40 mm
167. TNW177.1
Toxodon plantensis Owen 1837
Dent de Toxodon
168. TNW178
Pongo pygmaeus
Orang-outan de Bornéo
Mâchoire de Piltown
113 mm x 68 mm x 22 mm

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 169. | TNW186
<i>Baryonyx walkeri</i>
Griffe de Baryonyx
215 mm x 120 mm x 53 mm | 181. | TNW205
<i>Myiodon darwinii</i> Owen, 1841
Excrément d'un paresseux terrestre géant
143 mm x 117 mm x 68 mm |
| 170. | TNW189
<i>Megaloceros giganteus</i>
Ramure de cerf géant
3200 mm x 1100 mm x 1450 mm | 182. | TNW206
<i>Myiodon darwinii</i> Owen, 1842
Os d'un paresseux terrestre géant (adulte)
310 mm x 220 mm x 125 mm |
| 171. | TNW190
<i>Megaladapis Edwardsi</i>
Crâne de grand lémurien
Crâne : 310 mm x 146 mm x 112 mm
Mandibule : 224 mm x 144 mm x 115 mm | 183. | TNW207
<i>Dikelocephalina brenchleyi</i> Fortey
Plaque de trilobites géants
845 mm x 700 mm x 80 mm |
| 172. | TNW191
Hache de silex
118 mm x 76 mm x 37 mm | 184. | TNW211
<i>Archaeolemur sp.</i>
Crâne de primate fossilisé
144 mm x 103 mm x 68 mm |
| 173. | TNW194.1
<i>Otodus megalodon</i>
Dent de requin
150 mm x 115 mm x 30 mm | 185. | TNW212
<i>Homo neanderthalensis</i>
ADN de Néandertalien
60 mm x 19 mm x 26 mm |
| 174. | TNW194.2
<i>Otodus megalodon</i>
Dent de requin
105 mm x 80 mm x 25 mm | 186. | TNW213
Carte de Noël de microfossiles
76 mm x 27 mm x 7 mm |
| 175. | TNW196
<i>Smilodon fatalis</i> Leidy, 1869
Tigre à dents de sabre
1700 mm x 460 mm x 950 mm | 187. | TNW214.2
<i>Eledone moschata</i>
Pieuvre en verre de Blaschka
239 mm x 213 mm x 82 mm |
| 176. | TNW199
<i>Mesopithecus sp.</i>
Crâne de primate fossilisé
83 mm x 68 mm x 46 mm | 188. | TNW216
<i>Cypraeidae</i>
Littorinimorpha, coquilles de Banks
429 mm x 428 mm x 71 mm |
| 177. | TNW200
<i>Eusthenopteron foordi</i>
Poisson fossile
274 mm x 244 mm x 50 mm | 189. | TNW236.1
<i>Biarctus sordidus</i>
Crustacés de Banks
50 mm x 48 mm x 10 mm |
| 178. | TNW202
<i>Pachyornis elephantopus</i>
Moa
1230 mm x 760 mm x 1580 mm | 190. | TNW240
<i>Capitulum mitella</i>
Lunettes de Charles Darwin
108 mm x 106 mm x 30 mm |
| 179. | TNW203
<i>Dinornis sp.</i>
Plumes de Moa
200 mm x 160 mm x 40 mm | 191. | TNW241
<i>Capitulum mitella</i>
Lunettes de Charles Darwin
106 mm x 52 mm x 18 mm |
| 180. | TNW204
<i>Myiodon darwinii</i> Owen, 1840
Peau d'un paresseux terrestre géant
455 mm x 590 mm x 175 mm | 192. | TNW242
<i>Macrocheira kaempferi</i>
Crabe-araignée géant du Japon
1307 mm x 1405 mm x 220 mm |
| | | 193. | TNW255
<i>Epinephelus lanceolatus</i>
Méroü géant
2140 mm x 500 mm x 700 mm |

194. TNW256
Sumeirei, aldabrachelys
Tortue géante
1400 mm x 900 mm x 633 mm (avec le socle)
195. TNW258
Chelonoidis nigra
Tortue des Galapagos
Animal de compagnie de Darwin (James)
243 mm x 135 mm x 103 mm
196. TNW259.3
naja naja
Livre sur les serpents
1796
710 mm x 560 mm x 25 mm
197. TNW264
Cacatua sulphurea
Cacatoès soufré (cacatoès à huppe jaune)
340 mm x 60 mm x 35 mm
198. TNW265
Harpactes diardii
Oiseau, Trogon de Diard, de Wallace
320 mm x 70 mm x 53 mm
199. TNW268.1
Raphus cucullatus
Reconstruction partielle d'une jambe de dodo
Synsacrum : 178 mm x 135 mm x 53 mm
Fémur : 151 mm x 44 mm x 37 mm
Tabiotarse : 226 mm x 49 mm x 53 mm
Tarsométatarse : 128 mm x 34 mm x 32 mm
200. TNW268.2
Moulage en plâtre d'une tête de dodo momifiée
211 mm x 103 mm x 152 mm
201. TNW268.3
Moulage en plâtre d'un pied de dodo momifié
245 mm x 71 mm x 71 mm
202. TNW269
Cygnus cygnus, Anserrossii, Gallus gallus var. domesticus
Modèle de Dodo (oiseau)
680 mm x 410 mm x 730 mm
203. TNW270
Casuarius casuarius
Oiseau, casoar à casque, de Rothschild
960 mm x 550 mm x 750 mm
204. TNW271.1
Apteryx owenii
Oiseau, Kiwi d'Owen blanc, de Rothschild
440 mm x 185 mm x 95 mm
205. TNW271.2
Apteryx owenii
Oiseau, Kiwi d'Owen coloré, de Rothschild
480 mm x 130 mm x 90 mm
206. TNW272
Aptenodytes forsteri
Manchot empereur (poussin)
360 mm x 125 mm x 60 mm
207. TNW273
Amazilia versicolor (2);
Amazilia leucogaster (8);
Amazilia franciae (7);
Amazilia candida (5);
Amazilia brevirostris (11);
Heliomaster squamosa(1);
Trochilidae sp. (1)
Boîte en verre de John Gould contenant 35 colibris
580 mm x 650 mm x 570 mm
208. TNW274
Struthio camelus syriacus
Oeuf d'Australie
135 mm x 105 mm (diamètre)
209. TNW275
Milvus milvus
Milan royal
725 mm x 210 mm x 95 mm
210. TNW276
Geospiza fuliginosa
Petit pinson, de Charles Darwin
100 mm x 33 mm x 27 mm
211. TNW279
Columba livia
Squelette partiel de pigeon biset (domestique)
Étudié par Charles Darwin
215 mm x 150 mm x 50 mm
212. TNW280
Mimus thenca
Oiseau moqueur du Chili de Charles Darwin
260 mm x 55 mm x 35 mm
213. TNW281
Bubalus bubalis
Cornes de buffle indien
3000 mm x 460 mm x 900 mm
214. TNW282
Panthera tigris
Tigre
2400 mm x 610 mm x 1120 mm
215. TNW283
Giraffa camelopardalis
Tête de girafe
600 mm x 600 mm x 2000 mm
216. TNW286
Tachyglossus aculeatus
Échidné, spécimen d'anatomie de Richard Owen
145 mm x 145 mm x 240 mm

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 217. | <p>TNW287
<i>Pongo pygmaeus</i>
Orang-outan de Bornéo d'Alfred Wallace
660 mm x 580 mm x 1270 mm</p> | 229. | <p>TNW302
<i>Desmophyllum dianthus</i>
Corail, spécimen de l'expédition Challenger
165 mm x 150 mm x 65 mm</p> |
| 218. | <p>TNW288
<i>Panthera leo</i>
Crâne de lion
340 mm x 400 mm x 150 mm</p> | 230. | <p>TNW303
<i>Acropora aspera</i>
Corail, spécimen de l'expédition Challenger
230 mm x 135 mm x 80 mm</p> |
| 219. | <p>TNW289
<i>Thylacinus cynocephalus</i>
Tigre de Tasmanie
1340 mm x 350 mm x 550 mm</p> | 231. | <p>TNW304
<i>Solenosmilia variabilis</i>
Corail, spécimen de l'expédition Challenger
190 mm x 120 mm x 60 mm</p> |
| 220. | <p>TNW290.1
<i>Felis sp.</i>
Chat domestique momifié
365 mm x 80 mm x 87 mm (sans la monture)
390 mm x 120 mm x 100 mm (avec la monture)</p> | 232. | <p>TNW305
<i>Pentacaster gracilis</i>
Étoile de mer, spécimen de l'expédition Challenger
455 mm x 470 mm x 95 mm</p> |
| 221. | <p>TNW294
<i>Paradisaea raggiana</i>
Oiseau, Paradisier de Raggi
390 mm x 320 mm x 390 mm</p> | 233. | <p>TNW306
Échantillons variés de micropaléontologie du fonds de l'océan, de Challenger
273 mm x 213 mm x 105 mm</p> |
| 222. | <p>TNW295.3
<i>Paradisaea apoda</i>
Oiseau, Paradisier grand-émeraude
510 mm x 110 mm x 55 mm</p> | 234. | <p>TNW307
Échantillons de sédiments marins, de Challenger
36 mm x 36 mm x 75 mm</p> |
| 223. | <p>TNW296
<i>Melopsittacus undulatus</i>
Oiseau, Perruche domestique
133 mm x 50 mm x 42 mm</p> | 235. | <p>TNW308
Boue volcanique
Échantillons de sédiments marins, de Challenger
30 mm x 30 mm x 100 mm</p> |
| 224. | <p>TNW297
<i>Melopsittacus undulatus</i>
Oiseau, Perruche ondulée de John Gould
140 mm x 40 mm x 25 mm</p> | 236. | <p>TNW309
Échantillons de sédiments marins, de Challenger
100 mm x 100 mm x 256 mm</p> |
| 225. | <p>TNW298
<i>Truncatoflabellum stokesii</i>
(anciennement <i>Flabellum stokesi</i>)
Corail, spécimen de l'expédition Challenger
150 mm x 25 mm x 10 mm</p> | 237. | <p>TNW310
Échantillons de sédiments marins, de Challenger
100 mm x 100 mm x 235 mm</p> |
| 226. | <p>TNW299
<i>Flabellum australe</i>
Corail, spécimen de l'expédition Challenger
50 mm x 65 mm x 25 mm</p> | 238. | <p>TNW311
Échantillons de sédiments marins, de Challenger
54 mm x 54 mm x 104 mm</p> |
| 227. | <p>TNW300
<i>Flabellum apertum</i>
Coraux, spécimens de l'expédition Challenger
29 mm x 25 mm x 21 mm pour chacun</p> | 239. | <p>TNW313
Indicateur de température
Provenant de la collection de Sir John Murray
310 mm x 57 mm</p> |
| 228. | <p>TNW301
<i>Lophelia pertusa</i>
Corail, spécimen de l'expédition Challenger
165 mm x 110 mm x 75 mm</p> | | |

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) qui prévoit que la directrice établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 7 février 2019 et le 15 mars 2019 par la directrice auprès du représentant du poursuivant désigné intervenant en matière de justice pénale visé au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), et ci-après nommé;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que la directrice publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

La directrice des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'elle a établi 8 directives s'appliquant au poursuivant désigné suivant : la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Ces directives sont applicables à compter du 17 avril 2019.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

La directrice des poursuites criminelles et pénales,
ANNICK MURPHY

70286

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Remplacement du Champlain regional college of general and vocational education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants

Avis est donné, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes prévoit qu'en remplacement du Champlain regional college of general and vocational education, le Cégep régional Champlain sera institué en collège régional et sera formé de trois collèges constituants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418-643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

LETTRES PATENTES DU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN

Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel de langue anglaise sous le nom français de «Cégep régional Champlain» et sous le nom anglais de «Champlain Regional College».

Article 2

Le Cégep régional Champlain est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom français de «Cégep Champlain à Lennoxville» et sous le nom anglais de «Champlain College Lennoxville», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain à Saint-Lambert» et sous le nom anglais de «Champlain College Saint-Lambert» et un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain—Saint-Lawrence» et sous le nom anglais de «Champlain—St. Lawrence College».

Article 3

Le siège du Cégep régional Champlain est situé dans le district judiciaire de Saint-François.

Article 4

Le Cégep Champlain à Lennoxville est situé à l'adresse suivante : 2580, rue College, Sherbrooke (Québec) J1M 2K3. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College — Lennoxville.

Article 5

Le Cégep Champlain à Saint-Lambert est situé à l'adresse suivante : 900, rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P 3P2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College St Lambert.

Article 6

Le Cégep Champlain—Saint-Lawrence est situé à l'adresse suivante : 790, avenue Nérée-Tremblay, Québec (Québec) G1V 4K2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la

date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Cégep Champlain St Lawrence.

Article 7

Par application des troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les fonctions et pouvoirs du Cégep régional Champlain et des collèges constituants, prévus par le chapitre II de cette loi, sont modifiés de la manière suivante :

a) le Cégep régional Champlain répartit entre les collèges constituants ses ressources humaines, matérielles et financières, déduction faite des ressources qu'il détermine pour ses besoins, cette répartition et cette déduction étant soumises à un vote favorable d'au moins les trois quarts des voix exprimées par les membres du conseil d'administration;

b) le Cégep régional Champlain peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes a, c et d de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe e du même article;

c) le Cégep régional Champlain détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à la sanction des études;

d) en application de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription et un collège constituant ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre par le Cégep régional Champlain en application de l'article 44 de cette loi;

e) le Cégep régional Champlain ou un collège constituant peut exiger de l'autre partie, qui doit lui fournir, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine;

f) conformément à l'article 46 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain établit, en tenant compte de sa situation et de celle de ses collèges constituants et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser sa mission et celle de ses

collèges constituants. Ce plan intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants;

g) le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général du Cégep régional Champlain en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant;

h) le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur d'un collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de ce collège constituant.

Article 8

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional Champlain sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur François Paradis, chef du service de gestion des actifs informatiques, CIUSSS de l'Estrie – CHUS, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Geneviève Bourgoing, directrice principale, soutien aux entreprises, Développement économique Longueuil, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

— madame Cathleen Scott, retraitée, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain—Saint-Lawrence;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Carole Beaulieu, doyenne, Faculté des sciences; Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Pamela Booth-Morrison, commissaire, Commission scolaire Riverside, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional Champlain;

— madame Hélène Bélanger, directrice, Centre local d'emploi Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional Champlain;

c) membres nommés selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

— monsieur James Shufelt, président, Duplex Communications;

— monsieur Alan Standish, président, Communications Standish inc.

Article 9

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Lennoxville sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Miles Turnbull, vice-principal aux affaires académiques, Université Bishop's, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Kandy Mackey, directrice générale, Commission scolaire Eastern Townships, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Josée Fortin, directrice générale, Sherbrooke Innopole, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Lennoxville;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Alexandra Lebel, vice-présidente ressources humaines, SherWeb;

— monsieur Alan Kezber, président, Kezber;

— monsieur Tim Goddard, président, Services financiers AdviceFirst Inc.

Article 10

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Saint-Lambert sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Lucie Durand, agente de recherche et de développement, Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

—madame Dawn Smith, commissaire, Commission scolaire Riverside proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

—madame Jaswinder Sehota, conseillère, Centre local d'emploi de Brossard, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

—monsieur Jean-Robert Lessard, vice-président, affaires corporatives, Groupe Robert;

—monsieur Michael Newton, associé, Fuller Landau LLP;

—madame Moira Paterson, directrice générale, Hôtel Quality Inn.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain — Saint-Lawrence sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

—madame Anessa L. Kimball, professeure agrégée, Université Laval, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

—monsieur Warren Thomson, directeur, Commission scolaire Central Québec, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain-Saint-Lawrence;

—madame Geneviève Caissy, directrice, Services Québec - Bureau de Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain-Saint-Lawrence;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

—monsieur Yanick Santoire, associé, BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L.;

—monsieur Martin Brassard, conseiller en placement, Valeurs mobilières Banque Laurentienne;

—madame Helen Walling, coach de vie et consultante en gestion du changement, travailleuse autonome.

Article 12

Le Cégep régional Champlain remplace le Champlain Regional College of General and Vocational Education institué par des lettres patentes datées du 5 mai 1971, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1332 du 7 avril 1971.

Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

70404

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique — Approbation de la Modification numéro 1	1211	N
Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances — Approbation de l'Accord modificateur n ^o 1	1210	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)	1162	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour dommages à l'environnement	1161	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2019-2020	1195	N
Aide aux personnes et aux familles, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 8) (2019, c. 1)	1129	
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus	1208	N
Assurance-dépôts, Loi modifiant la Loi sur l'... (P.L. 11) (2019, c. 2)	1135	
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 11) (2019, c. 2)	1135	
Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030)	1177	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019	1153	N
Club des petits déjeuners — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé	1186	N
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination de membres	1154	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Régime d'emprunts institué	1204	N

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail	1220	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Renouvellement du mandat de Murielle Lanciault comme membre et présidente	1187	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017.	1206	N
Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 — Création d'un compte à fin déterminée	1202	N
Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada — Création d'un compte à fin déterminée	1203	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020 — Approbation	1188	N
Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré — Octroi d'une subvention, pour l'aménagement et la mise en valeur du quai, au cours de l'exercice financier 2018-2019	1207	N
Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal	1196	N
CRIBIQ – Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre	1181	N
CRIBIQ – Consortium de recherche et innovation en bioprocédés industriels au Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION	1218	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Canton de l'Est — Statuts du Comité paritaire (chapitre D-2)	1139	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal (chapitre D-2)	1140	M
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Poursuites criminelles et pénales — Directives (chapitre D-9.1.1)	1235	Avis
Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1217	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 — Approbation	1167	N

Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures pour favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction entre l'Association des trappeurs cris et le gouvernement du Québec — Approbation	1213	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023 aux fins de cette entente — Approbation	1216	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente — Approbation	1212	N
Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2018-2023 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente — Approbation	1215	N
Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025, aux fins de cette entente — Approbation	1155	N
Fiducie du Chantier de l'économie sociale — Octroi d'un prêt, par Investissement Québec, et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	1185	N
Filière biologique du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés	1164	N
Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique	1163	N
Fonction publique, Loi sur la... — Processus de qualification et personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1)	1143	Projet
Fondation AGES — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale	1166	N
Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone.	1209	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier	1190	N

Fonds de recherche du Québec – Santé — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d’activités de recherche sur la maladie d’Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs.	1165	N
Fonds des ressources naturelles — Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier	1205	N
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d’une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	1189	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet gestion de l’activité minière de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l’exercice financier 2018-2019.	1190	N
Fonds du Plan Nord — Virement pour l’année financière 2019-2020, d’une partie du produit de l’impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics.	1202	N
Fonds pour l’adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques — Versement d’une subvention au cours de l’exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s’adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques.	1209	N
Génome Québec — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d’activités de recherche approuvées.	1168	N
Gouvernement de la nation crie — Versement d’une aide financière pour l’exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l’Entente sur la gouvernance dans le territoire d’Eeyou Istchee Baie-James.	1155	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d’avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, chapitre R-20)	1146	Décision
Industrie des services automobiles – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1140	M
Industrie des services automobiles – Canton de l’Est — Statuts du Comité paritaire. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1139	M
InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique » — Octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre	1182	N
Insaisissabilité d’œuvres d’art et autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec.	1224	N
IVADO LABS — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour le financement de la réalisation au Québec de projets d’application de l’intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels.	1169	N
Jeux WB Montréal inc. — Aide financière non remboursable par Investissement Québec.	1199	N
Liste des projets de loi sanctionnés (20 mars 2019).	1127	

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics.	1220	N
MicroEntreprendre — Octroi d’une aide financière pour l’exercice financier 2018-2019, pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées	1178	N
MILA – Institut québécois d’intelligence artificielle — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour son fonctionnement et pour le développement de la grappe en intelligence artificielle	1169	N
Mine Arnaud inc. — Modification de certains termes de la subvention, par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d’un gisement d’apatite au Québec.	1189	N
Ministère de la Sécurité Publique — Renouvellement de l’engagement à contrat de Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale	1152	N
Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation — Renouvellement de l’engagement à contrat de Bernard Verret comme sous-ministre adjoint.	1151	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l’application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi d’une catégorie d’ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l’itinérance	1211	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Contribution (chapitre M-35.1)	1145	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint (chapitre M-35.1)	1145	Décision
Municipalité régionale de comté des Etchemins — Versement d’une aide financière additionnelle pour l’appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l’exercice financier 2018-2019.	1223	N
Musée de la Civilisation — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec	1167	N
Office municipal d’habitation Kativik — Modification au décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 concernant l’octroi d’une subvention afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020	1158	N
Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1145	Décision
Plan d’action 2013-2020 — Modification sur les changements climatiques	1194	N
Poursuites criminelles et pénales — Directives (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, chapitre D-9.1.1)	1235	Avis
Processus de qualification et personnes qualifiées (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)	1143	Projet

Producteurs forestier – Sud-Ouest du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint	1145	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme de réinsertion sociale de personnes Contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec — Approbation du contrat de services	1214	N
Programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Apporbatation d'un contrat de services	1215	N
PROMPT-QUÉBEC — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour consolider le système d'innovation et pour soutenir des projets collaboratifs en intelligence artificielle	1180	N
RecycleMédias — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	1193	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice 2018-2019, afin de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030	1192	N
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec	1159	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	1146	Décision
(chapitre R-20)		
Remplacement du Champlain regional college of general and vocational education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants	1235	
Réseau Trans-AI inc. — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de son projet de Locomotive numérique	1177	N
Sécurité civile concernant l'assistance financière, Loi modifiant la Loi sur la... (P.L. 8)	1129	
(2019, c. 1)		
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée (P.L. 8).	1129	
(2019, c. 1)		
Société d'habitation du Québec — Modification du régime d'emprunts	1199	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts	1200	N
Société du Plan Nord — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail	1191	N

Société québécoise du cannabis — Octroi d’une subvention pour l’exercice financier 2018-2019, pour la résorption du déficit qu’elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019.	1198	N
Sous-registraire du Québec — Nomination de Pierre E. Rodrigue	1206	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Francine Mercure comme vice-présidente.	1222	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Lucie Nadeau comme présidente.	1222	N
Tribunal administratif du travail — Prévisions budgétaires et modalités de financement pour l’exercice financier 2019-2020	1219	N
Université de Montréal — Octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport.	1184	N
Université de Montréal — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques	1197	N
Ville de Delson — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1163	N
Ville de Gatineau — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains.	1172	N
Ville de Gatineau ainsi qu’aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l’Outaouais, de Papineau et de Pontiac — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour étendre l’actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire	1157	N
Ville de Laval — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains	1171	N
Ville de Lévis — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains.	1172	N
Ville de Lévis — Versement d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson.	1160	N
Ville de Longueuil — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains.	1170	N
Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc. — Constitution du conseil de règlement des différends	1159	N
Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc. — Constitution du conseil de règlement des différends	1160	N

Ville de Montréal — Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018	1173	N
Ville de Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal.	1179	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1156	N
Ville de Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le développement économique du secteur portuaire du littoral est à Québec.	1176	N
Ville de Saguenay — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains.	1174	N
Ville de Sainte-Anne-des-Monts — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1161	N
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Autorisation de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada	1162	N
Ville de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains.	1174	N
Ville de Trois-Rivières — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains.	1175	N